Soixante-quatorzième année. — N° 214. Le Numéro : 1 fr. 50. Dimanche 6 Septembre 1942.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ETAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER)

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 2 FRANCS

ABONNEMENTS
COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, PARIS

	1 an.	6 mois.	3 mois.
France, Colonies et Pays de protectorat français.....	350 fr.	180 fr.	95 fr.
Etranger :			
Pays accordant 50 0/0 sur les tarifs postaux.....	525 »	285 »	155 »
Autres pays.....	690 »	360 »	185 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 729 du 25 juillet 1942 portant organisation des musiques militaires des troupes coloniales et création d'un corps de chefs de musique de ces troupes (p. 3042).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Chef du Gouvernement.

Liste, par obédience, des dignitaires (hauts gradés et officiers de loge) de la franc-maçonnerie (*suite*) (p. 3042).

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES ANCIENS COMBATTANTS

Décret n° 2672 du 29 août 1942 relatif à la modification des conditions d'avancement des infirmières de l'institution nationale des invalides (p. 3044).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du 4 septembre 1942 portant déclaration d'utilité publique (aménagement de terrains scolaires) (p. 3044).

Ministère de la justice.

Décret n° 2660 du 28 août 1942 portant revision d'un décret de déchéance de la nationalité française (p. 3044).

Décret n° 2659 du 1er septembre 1942 portant déchéance de la nationalité française (p. 3044).

Décret rapportant des décrets de retrait de la nationalité française (rectificatif) (p. 3045).

Arrêtés portant nominations et délégation :
Administration centrale (p. 3045).
Magistrature et justices de paix (p. 3045).

Ministère des finances.

Arrêtés portant approbation de nouveaux statuts de caisses d'épargne (p. 3045).

(1 f.)

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Arrêté du 10 juillet 1942 homologuant la décision du groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants, établissant le règlement de la répartition des semences de pommes de terre pour la campagne 1942-1943 (p. 3045).

Arrêté du 30 juillet 1942 relatif à la conservation des pommes de terre (p. 3047).

Arrêté du 8 août 1942 homologuant le règlement n° 1 du comité central de ravitaillement des pommes de terre, oignons, aulx, légumes secs et produits dérivés (p. 3047).

Arrêté du 1er septembre 1942 relatif à la fabrication de la liqueur de cassis (p. 3048).

Arrêté du 5 septembre 1942 relatif à la cotisation destinée à couvrir les dépenses du groupement interprofessionnel des oléagineux métropolitains (p. 3048).

Arrêté du 5 septembre 1942 portant dissolution du groupement d'achat et de répartition des vins de la Corrèze (p. 3048).

Arrêtés portant nominations (régisseurs de dépenses) (p. 3048).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 31 août 1942 relatif à l'organisation de l'enseignement ménager familial (p. 3048).

Arrêté du 3 septembre 1942 concernant les prisonniers de guerre candidats à des examens de l'enseignement supérieur (p. 3049).

Arrêté portant relèvement de fonctions et nomination (enseignement supérieur) (p. 3050).

Secrétariat d'Etat à la guerre.

Arrêté du 19 août 1942 portant inscriptions aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (p. 3050).

Décret n° 2314 du 25 juillet 1942 pour l'application de la loi du 25 juillet 1942 portant organisation des musiques militaires des troupes coloniales et création d'un corps de chefs de musique de ces troupes (p. 3052).

Décret n° 2385 du 3 août 1942 relatif à l'admission au traitement de la croix d'officier de la Légion d'honneur (p. 3052).

Arrêtés portant démissions d'office (personnel militaire) (active) (p. 3052).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Arrêté portant nominations (délégués mineurs) (p. 3052).

Secrétariat d'Etat au travail.

Arrêtés du 25 août 1942 portant enregistrement et approbation des statuts de sociétés de secours mutuels (p. 3053).

Arrêtés portant titularisation et détachement (contrôle général des assurances sociales) (p. 3053).

Liste des candidats admissibles à l'emploi de secrétaire rédacteur stagiaire des services de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre (p. 3053).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêté du 30 mai 1942 portant report de crédits (fonds de concours) (p. 3053).

Arrêté portant mutations (services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones) (p. 3053).

Arrêté portant nomination et affectation (cadre latéral des travaux publics de l'Etat) (p. 3053).

Liste des élèves ayant satisfait aux examens de sortie de l'école polytechnique en 1942 (promotion 1940) (p. 3053).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Décret n° 2637 du 26 août 1942 portant application de la franchise douanière aux produits du Maroc français (p. 3054).

Décret n° 2668 du 29 août 1942 modifiant le décret du 8 novembre 1940 portant suspension en Indochine des sessions des corps élus autres que les assemblées consulaires et les conseils municipaux (p. 3054).

Décret n° 2702 du 2 septembre 1942 relatif au reclassement des élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer dont les études sont retardées ou ajournées en raison de l'état de guerre (p. 3054).

Arrêté portant radiation des cadres (magistrature coloniale) (p. 3054).

Secrétariat d'Etat à la santé.

Arrêtés portant interdiction et autorisation d'exercice de leur profession à certains praticiens d'origine étrangère (rectificatifs) (p. 3054).

Arrêté conférant l'honorariat (inspection des services de l'assistance) (p. 3054).

Naturalisations et réintégrations (p. 3055).

Successions en déshérence (p. 3055).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis relatif à la nomination directe à l'emploi de contrôleur stagiaire des contributions diverses en Algérie (p. 3055).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT

Décision réglementaire du président de l'office national interprofessionnel des céréales relative aux redevances sur les stocks de céréales panifiables et de farine (rectificatif) (p. 3055).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacances d'emplois au Conservatoire national de musique et d'art dramatique (p. 3055).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décision RG. 5, du 28 août 1942, du commissaire à la mobilisation des métaux non ferreux, relative à la mobilisation des appareils de distillation servant à la production d'alcool ou au repassage des eaux-de-vie (p. 3055).

Décision B. 16 et B. 17 portant modification et codification de la réglementation édictée par le répartiteur chef de la section des métaux non ferreux (rectificatifs) (p. 3056).

Décision I. 52 du répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries (rectificatif) (p. 3056).

Situation de la Banque de France et de ses succursales (p. 3056).

LOIS

LOI n° 729 du 25 juillet 1942 portant organisation des musiques militaires des troupes coloniales et création d'un corps de chefs de musique de ces troupes.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est créé une musique:

a) Par régiment d'infanterie coloniale de la métropole ou de l'Afrique du Nord;

b) Aux colonies, par garnison fixée par le secrétaire d'Etat aux colonies dans la limite de huit musiques pour l'ensemble des territoires relevant de son autorité.

Art. 2. — Il est créé un corps de chefs de musique des troupes coloniales.

Art. 3. — La hiérarchie des chefs de musique des troupes coloniales comporte les grades de:

Chef de musique capitaine;
Chef de musique lieutenant;
Chef de musique sous-lieutenant.

La loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers, ainsi que les dispositions en vigueur concernant les officiers des troupes coloniales, sont applicables aux chefs de musique des troupes coloniales.

Leur limite d'âge est fixée à cinquante-quatre ans, quel que soit le grade.

Les chefs de musique capitaines des troupes coloniales peuvent être admis à concourir pour l'emploi de chef de musique de la garde dans les conditions prévues pour les chefs de musique des troupes métropolitaines.

Le nombre des chefs de musique capitaines peut atteindre la moitié de l'effectif global des chefs de musique des troupes coloniales. Ils sont promus, moitié au choix, moitié à l'ancienneté, parmi les chefs de musique lieutenants des troupes coloniales comptant au moins quatre ans de services dans leur grade.

Les chefs de musique sous-lieutenants des troupes coloniales sont promus chefs de musique lieutenants après deux ans de services dans le grade de chef de musique sous-lieutenant.

Art. 4. — Les conditions de recrutement des chefs de musique des troupes coloniales, la composition détaillée des musiques et le nombre des chefs de musique correspondant à l'organisation actuelle de ces troupes sont fixés par décret.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 25 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
Gl BRIDOUX.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
JULES BRÉVIÉ.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

CHEF DU GOUVERNEMENT

Liste, par obédience, des dignitaires (hauts gradés et officiers de loge) de la franc-maçonnerie.

(5e additif).

Les présentes listes ont été établies d'après les premiers relevés des tableaux de 1920 à 1940; elles portent mention des adresses, fonctions et professions indiquées sur les documents des loges au moment de l'inscription de l'intéressé.

Peuvent figurer parmi ces listes des membres de sociétés secrètes qui ont démissionné depuis leur inscription ou qui se trouvent décédés.

Les secrétariats d'Etat devront faire connaître au vice-amiral, secrétaire d'Etat auprès du chef du Gouvernement, les fonctions actuelles occupées par les fonctionnaires dont les noms figurent sur ces listes.

Grand Orient de France (suite).

Dumenieu (Samuel), limonadier, Montendre. L.'. « Les Pionniers du Progrès », Montendre. Dél.'. jud.'. 1934/35.

Dumergue (Alfred-Marie-Elie-Félix), retraité receveur des contributions indirectes, avenue Victor-Hugo, Sousse. 18e, L.'. « La Nouvelle Hadrumète ». Trés.'. 1927 à 1934. Chap.'. « Nouvelle Carthage et Salammbô réunies ».

Dumeu (Charles), tapissier, 148, rue de Grenelle, Paris, 3e, L.'. « Les Amis de la Patrie », Paris. Dél.'. jud.'. 1928 à 1930.

Dumon (Edouard-Jean-Gustave), négociant, rue des Basques, Bayonne. Grd.'. Exp.'. 1920.

Dumon (Henri), secrétaire de police, Mulhouse. L.'. « Parfaite Harmonie ». Secr.'. 1934.

Dumont (Jules-Raymond-Gérard), sous-brigadier d'octroi, Chelles (Seine-et-Marne), 72 *bis*, rue de l'Ardenne, Paris. 3e, L.'. « La Solidarité chelloise ». Chelles. Off.'. de L.'.

Dumont (Lucien), mécanicien à la S. T. C. R. P., 6, rue de la Solidarité, Paris. 3e, L.'. « L'Effort », Paris. Dél.'. jud.'. 1935 à 1937.

Dumont (Robert), comptable, 14, rue d'Orchamp, Paris. 3e, L.'. « Temple de l'Honneur et de l'Union ». Secr.'. 1936.

Dunand (Henry-Julien), sous-intendant des T. C., Dakar. L.'. « Avenir du Sénégal ». Dél.'. jud.'. 1930.

Duparque (Etienne-Louis), comptable, 57, avenue de la Motte-Picquet, Paris. 3e, L.'. « Pythagore », Paris. Dél.'. jud.'. 1927.

Dupeyrat (Louis), capitaine de chars de combat, Angoulême. 3e, L.'. « Concorde et Tolérance », Angoulême. Dél.'. jud.'. 1930 à 1934.

Duplaix (Léon), négociant, 13, avenue Rapp, Paris. L.'. « La Fraternité ». Trés.'. 1920

Dupleich (Noël-Marie), horloger, école des filles, Emart (Seine-et-Oise). 3e, L.'. « Le Lien des Peuples et Les Bienfaiteurs réunis ». 1er surv.'. 1927/28.

Dupont (Albert). représentant, Genève. 3e, L.'. « La Fraternité », Genève. Dél.'. 1933.

Dupont (Félix), mécanicien des chemins de fer algériens, cité Bon Accueil, Guelma Constantine. 3e, L.'. « Hippone », Bône. L.'. « Fraternelle de Kalama », Guelma. Grd.'. Exp.'. 1934.

Dupont (Félix-Louis), receveur des postes, 1, rue du Grenier, Saint-Jean, Montpellier. 3e, L.'. « Démophiles », Tours. L.'. « Vrais Amis réunis », Bédarieux. Dél.'. jud.'. 1930/31.

Dupont (Gabriel-Edouard), chef de gare retraité, Jouy (Eure-et-Loir), 14, rue du Puy-Guillaume, Chartres. 3e, L.'. « Marceau », Chartres. Trés.'. 1933 à 1935.

Dupont (Paul-Eugène), adjudant-chef au 19e régiment d'infanterie, 8, place d'Armes, Fontenay-sous-Bois, Paris. 3e, L.'. « Prosélits », Paris. Trés.'. 1929/31/33/35.

Dupont (Pierre), entrepreneur, la Teste-de-Buch (Gironde). L.'. « Eternel Chantier », Hosp.'. 1926.

Duport (André), avocat, Blida (Alger). 3e, L.'. « Union du Zaccar », Miliana. Dél.'. jud.'. 1932/33. L.'. « Education sociale », Blida. L.'. « Etoile de Mascara », Mascara.

Duportal (Armand), ingénieur des mines, 4, rue Donizetti, Paris. 3e, L.'. « La Renaissance », Paris. Dél.'. jud.'. 1935.

Dupouts, El Heserane, Alger. L.'. « Soleil Levant », Alger. Grd.'. Exp.'. 1937/38.

Dupoux (Louis), expert près les tribunaux, 4, rue Es-Sadika, Tunis. 3e, L.'. « Travail, Liberté, Progrès », Tunis. Dél.'. jud.'. 1933/34.

Dupré (Aristide), huissier, 31, rue Boissière, Sanvic (Seine-Inférieure), rue Alix-Degrès, Fécamp. 3e, L.'. « Triple Unité », Fécamp. 2e surv.'. 1936/37.

Dupré (Armand-Eugène), directeur d'école, Corbeil, Chartres. 3e, L.'. « Marceau », Chartres. 1er surv.'. 1931.

Dupré (Jean-Gilbert), employé, propriétaire, 4, rue Géricault, Alger, Birmandris, Alger. 3e, L.'. « Bélisaire », Alger. Dél.'. jud.'. 1933 à 1935.

Dupuis (Maximilien), adjudant-chef en retraite, Rayak (Syrie). 3e, L.'. « Syria », Beyrouth. L.'. « Orient et Occident réunis », Damas. Dél.'. jud.'. 1930.

Dupuy (Gontran-Paul), receveur de l'asile d'aliénés, Auch (Gers). L.'. « Les Cadets de Gascogne ». Hosp.'. 1927.

Dupuy (Jean), instituteur honoraire, Léguillac-Sonneville (Charente). L.'. « Vérité, Fraternité ». Dél.'. jud.'. 1935.

Dupuy (Louis-Joseph), armurier, rue Pôterie, Vendôme (Loir-et-Cher). 3e, L.'. « Evolution sociale », Vendôme. Hosp.'. 1927/28.

Dupuy (Paul-Jean-Marie), instituteur, la Ferté-Saint-Samson (Seine-Inférieure). 3e, L.'. « Emancipation brayonne », Forges-les-Eaux. Dél.'. jud.'. 1936.

Duquenois (Georges-Hyacinthe), chef comptable, Guelma (Constantine). 3e, L.'. « Fraternelle de Kalama », Guelma. Dél.'. jud.'. 1937.

Duquenoy (Gaston-Adolphe), ingénieur Arts et Métiers, 152, rue de la Roquette, Paris, 56, rue Rodier, Paris. Cons.'. « L'Avenir ». Chap.'. « L'Avenir ».

Duquesne (Marcel-François), sculpteur statuaire, 35, boulevard Saint-Jacques, Paris. 3e, L.'. « Hiram ». Dél.'. jud.'. 1929.

Durand (Auguste), mécanicien, 17, rue Saint-Saëns, 18, rue du Général-Niox, Paris. 3e, L.'. « Fédération Universelle ». Hosp.'. 1932/34.

Durand (C.), 3, rue Grézain, Nîmes (Gard). L.'. « Aurore », Isère. Secr.'. 1929.

rand (Edouard), ingénieur des ponts et chaussées, Mostaganem. L.'. « Les Trinosophes », Mostaganem. Arch.'. Adj.'. 1938.
rand (Henri), rentier, Sedan. 3e, L.'. « Egalité, Justice, Progrès », Sedan. Dél.'. jud.'. 1932.
rand (Jacques-Lucien), architecte, 5, rue Lamartine, 11, place Masséna, Nice. 3e, L.'. « Demos », Nice. Dél.'. jud.'. 1933.
rand (Jean-Marie), pilote major, Sète (Hérault). L.'. « Vrais Amis Fidèles », 2e sur.'. 1920.
rand (Jean-Just-Hermas), comptable, villa de Galmanchère, Neufchâteau. 3e, L.'. « Franchise, Solidarité », Neufchâteau. Secr.'. 1938.
rand (Marcel), décorateur, 11, rue Paul-Bert, Paris. 3e. L.'. « Bienfaisance et Progrès », Paris. Trés.'. 1926/27.
rande (Antonin-Géraud), surveillant militaire, Cayenne. 2e, L.'. « La Guyane républicaine », Cayenne. Hosp.'. 1936.
rantel (Louis), publiciste, 4, rue Pastre, Dreux. L.'. « Justice et Raison », Dreux. Secr.'. 1922.
ril (Pierre-Victor), contrôleur des P. T. T., 39, avenue de Versailles, Paris. L.'. « Victor Hugo ». Secr.'. 1920.
rot (Paul), ingénieur chimiste, 7, place de la Marne Mulhouse; commissariat à la lutte contre le chômage, Toulouse. L.'. « Parfaite Harmonie », Mulhouse. Grd.'. Exp.'. 1930/34.
ssaigne (François-Albert), tapissier, place de Verdun, Barbezieux. 3e, L.'. « Les Amis réunis », Barbezieux. 2e sur.'. 1920.
ssaux (Hanis), représentant, 9, allées de Montoise, Colombes; 32, rue Notre-Dame-de-Nazareth, Paris. 3e. L.'. « Persévérance couronnée », Rouen. L.'. « Nord-Midi », Paris. Trés.'. 1930.
ssilol (Jean), cultivateur, Claviac (Lot-et-Garonne). 3e, L.'. « Espérance et Fraternité ». Dél.'. jud.'. 1930.
ssol (Antoine), directeur d'école retraité, Mas Fleuri, Saint-Raphaël et Alès. 3e, L.'. « Réveil des Cévennes », Alès. L.'. « Etoile des Cévennes », Alès. Dél.'. jud.'. 1931.
thaler (Auguste), docteur, Wohnungsbau Verbandt à Schermings Promenade, Sarrebruck. 3e, L.'. « Georges-Jacques Danton », Sarrebruck. 2e surv.'. 1933.
thl (J.), chef commis des postes, Port-Louis. L.'. « La Bienfaisance ». Orat.'. 1920.
tilleul - Francœur (Pierre - André), clerc d'avoué, 11, rue de la Tour, Paris. 3e, L.'. « Victor Hugo », Paris. Grd.'. Exp.'. 1936.
tois (Henri-Frédéric), géomètre, 165, avenue de Versailles, Paris. 3e, L.'. « Paix, Travail, Solidarité ». Dél.'. jud.'. 1920.
ty (Jean), retraité, commis au ministère de la justice tunisienne, Mongil-Radès (Tunisie). 3e, L.'. « Travail, Liberté, Progrès », Tunis. Hosp.'. 1927/30. L.'. « Nouvelle Carthage et Salammbô réunies », Tunis.
val (François-Jean), commis des douanes, Gratie (Cambodge). 3e, L.'. « Le Réveil de l'Orient et Fervents du Progrès réunis », Saïgon. Trés.'. 1931 à 1933.
val (Georges), représentant de commerce, 5, rue Lamarck, Paris; 4, rue des Ormes, Maisons-Alfort. 3e, L.'. « Aurore sociale », Alfortville. Hosp.'. 1930 à 1932.
val (Paul), insp. préfecture de police, 18, avenue Jeanne-d'Arc, Antony (Seine). 3e, L.'. « Espérance ». 1er surv.'. 1933.
val (Robert-Léonard), actuaire, 15, rue de la Jarry, Vincennes. 3e, L.'. « Le Niveau social », Vincennes. Dél.'. jud.'. 1930 à 1932.
vignac (Jean), retraité des chemins de fer, 4, avenue du Frais-Vallon, Alger-Mostaganem. 3e, L.'. « Trinosophes africains », Mostaganem. Grd.'. Exp.'. 1928.
vignau (Robert-Philippe-Paul-Auguste), rédacteur au ministère des régions libérées, 37, boulevard Voltaire, Paris. 3e, L.'. « Vrais Experts », Paris. Orat.'. 1923 à 1926.
rl (François), artiste peintre, 4, rue Camille-Tahan, Paris. 3e, L.'. « Thélème », Paris. 2e surv.'. 1934/35.
tein (Isidore-Jules), commerçant, 10, quai Kléber, Strasbourg. 2e, L.'. « Les Frères réunis », Strasbourg. Dél.'. jud.'. 1931 à 1933
ard (Julien-Eugène), surveillant chef des établissements pénitentiaires coloniaux, île du Salut, Guyane française. 2e, L.'. « Union guyanaise ». Saint-Laurent-du-Maroni. Hosp.'. 1930

Echard (Paul), général en retraite, 17, boulevard Pasteur, Paris. L.'. « Les Jacobins », Paris. Dél.'. jud.'. 1926 à 1929.
Eck (Charles), viticulteur, Mittellvihr (Haut-Rhin). 3e, L.'. « La Fidélité », Colmar. Grd.'. Exp.'. 1929.
Edi (Louis), mécanicien, hôpital maritime, Octeville (Manche). L.'. « La Solidarité », Cherbourg. Dél.'. jud.'. 1927.
Edrei (Albert), négociant, 72, rue Fouad, Alexandrie. 3e, L.'. « Pyramides d'Egypte », Alexandrie. Dél.'. jud.'. 1931.
Effroy (Victor), instituteur retraité, 53, rue d'Ardon-Vaux, Laon (Aisne). 3e, L.'. « Les F.'. F.'. du Mont-Laonnois », Laon. Trés.'. 1935.
Eghiazaroff (Bogdan), docteur, école des sciences politiques, 4, square Vauchise, Paris. L.'. « La Russie libre », Paris. Hosp.'. 1933.
Egmann (Fernand-Louis), médecin, 4, rue Wencker, Strasbourg. 3e, L.'. « Frères réunis », Strasbourg. L.'. « Paix et République », Strasbourg. Vén.'. 1932-1933.
Ekchian (Jean), chirurgien dentiste, 17, rue Charles-le-Borgne, Fécamp. Grd.'. Exp.'. 1920.
Ekmekdjian (Nihram), diamantaire, 9, rue des Cadets, Paris. 3e, L.'. « France-Arménie », Paris. Grd.'. Exp.'. 1931.
Elbar (Félix-Jules), commis des domaines, Frais Vallon, quartier Beauséjour, Bône. 3e L.'. « Hippone », Bône. Trés.'. 1934.
Elie-Auze (Ambroise-Gaston), avocat, avoué, Fort-de-France, Saint-Louis. 3e, L.'. « Avenir du Sénégal », Saint-Louis. L.'. « Droit et Justice », Fort-de-France. Dél.'. jud.'. 1935.
El Khayat (Mohamed-Alij), docteur en médecine, Damas. 2e, L.'. « Orient et Occident réunis », Damas. Dél.'. jud.'. 1936.
Elmendorf (Henri), capitaine retraité, 4, rue Rabelais, Oran. 3e, L.'. « Union sétifienne », Sétif. « La Raison », Oran. Orat.'. 1933.
Eloy dit Agry (Antoine), ex-mécanicien, rue Emile-Sentini, Agen. 3e, L.'. « Vraie Fraternité », Agen. Dél.'. jud.'. 1928-1931 à 1933.
Elozel (Auguste), conducteur de T. P. retraité, Cayenne. 18e, L.'. La Guyane républicaine », Cayenne. Orat.'. 1936.
Ely (Joseph), commerçant, Guyatville (Alger). 3e, L.'. « Cirta », Constantine. L.'. « Bélisaire », Alger. Me.'. Cér.'. 1928.
Emery (Louis), avocat, 14, rue du Regard, Paris. 3e, L.'. « Evolution économique et Homme libre réunies », Paris. Dél.'. jud.'. 1921.
Emin (Léon-Frédéric), agent militaire, 31, rue du Docteur-Barbier, Dijon. 3e, L.'. « Solidarité et Progrès », Dijon. Secr.'. 1934-1935.
Encontre (Philippe-Samuel), professeur, Sète (Hérault). L.'. « Vrais Amis fidèles », Sète. 1er surv.'. 1920.
Ennouchi (Simon), commerçant, Mostaganem (Oran). 3e, L.'. « Trinosophes africains » Mostaganem. L.'. « Eveil berbère », Fez. Dél.'. jud.'. 1939.
Erard (Julien-Laurent), lieutenant-colonel en retraite, 5, rue Jules-Vallès, Paris. L.'. « Pro Solis », Paris. Dél.'. jud.'. 1920.
Ercole (Louis), professeur, Pnom-Penh. 3e, L.'. « Avenir Khmer », Pnom-Penh. Trés.'. 1930.
Ergal (Albert-Jean), employé de commerce, Hanoï. L.'. « Fraternité tonkinoise », Hanoï. Orat.'. 1927.
Erkilletlian (Georges), négociant, 17, rue Cadet, Paris. 3e, L.'. « France Arménie », Paris. Dél.'. jud.'. 1933.
Ermener (René), les Ponts-de-Cé (Maine-et-Loire). L.'. « Travail, Perfection, Tendre accueil réunis », Angers. Dél.'. jud.'. 1928.
Ernoux (Maurice), économe, maison départementale, asile Bellevue, Bourges. 3e, L.'. « Travail et Fraternité », Bourges. 2e surv.'. 1938.
Errera (Paul), représentant de commerce, industriel, 10, cité Trévise, Paris, 5, square Moncey, Paris, 3e, L.'. « Enseignement mutuel », Paris. 1er surv.'. 1931.
Escalais (Louis-Max-Isidore), négociant, 23, cours Napoléon, Ajaccio. L.'. « Emancipation ajaccienne », Ajaccio. Hosp.'. 1927-1928.
Escantier (Philippe), peintre décorateur, 35, boulevard Victor-Hugo, Nice. L.'. « Fraternité internationale écossaise ». Trés.'. 1934.
Escarguel (Gaston), avocat, cour d'appel, Montpellier, 16, quai de Bosc, Sète (Hérault). 3e, L.'. « Vrais Amis fidèles ». Sète. Dél.'. jud.'. 1934

Escleine (Marcel), représentant de commerce, Valence. 3e, L.'. « Humanité de la Drôme », Valence. Grd.'. Exp.'. 1932/1934.
Escoffier (Léon-César-Alphonse), chef de cuisine, 12, rue de la Comète, Paris. L.'. « Les Vrais Experts », Paris. Grd.'. Exp.'. 1922/24.
Escrouzaille (Jules), maître maçon-charpentier, la Barrière, Salvagnac (Tarn). L.'. « Orion », Gaillac. 2e surv.'. 1932/34.
Eskenazy (Charles), bijoutier-orfèvre, rue Villedon, Sousse. 3e, L.'. « Nouvelle Hadrumète », Sousse. Orat.'. 1931.
Eslinger (Georges), instituteur, Oudjda (Maroc). 3e, L.'. « Prométhée », Oudjda. Off.'. de L.'.
Esparon (Alix), directeur d'école, Saint-Benoit (Réunion). 3e, L.'. « Amitié », Saint-Denis. Dél.'. jud.'. 1931.
Espeu (Georges), adjudant génie, porte des Caroubiers, Bône. 3e, L.'. « Hippone », Bône. Surv.'. 1934.
Espiau (Ludovic-Jean-Marie), inspecteur des fraudes, Vic-Fezensac, Rodez. 3e, L.'. « Parfaite Union », Rodez. Secr.'. 1930.
Espinet (Alphonse-Louis), retraité, Montauban. 3e, L.'. « Parfaite Union », Montauban. Hosp.'. 1934/35.
Esquirol (Edmond), négociant en vins, boulevard du Collège, Narbonne. 3e, L.'. « Libre Pensée », Narbonne. Dél.'. jud.'. 1927/30.
Estève, instituteur en retraite, Saint-Vallier (Rhône). L.'. « Le Val libre », Saint-Vallier (Rhône). Secr.'. 1929.
Estève (Lucien), vérificateur des douanes, 14, rue Poncel, Marseille, et 41, rue du Tapis-Vert. 3e, L.'. « Réunion des Amis choisis », Marseille. 1er surv.'. 1931.
Estienne (Emile), directeur d'école publique, place Jean-Jaurès, Montreuil. 3e, L.'. « Niveau social », Saint-Mandé-Montreuil et Vincennes. 1er surv.'. 1920.
Estragon (Jean), négociant en vins, 1, avenue Paul-Bert, Sainte-Foy-la-Grande (Gironde). Secr. 1928/29.
Etcheverry (Paul), commis des P. T. T., Ville Nouvelle, Fez. 3e, L.'. « Eveil Berbère », Fez. Hosp.'. 1928.
Etesse (Henri), agent du service de répression des fraudes, 3, rue des Jardins, Rosny-sous-Bois. 3e, L.'. « Cirta », Constantine. L.'. « Paix, Travail, Solidarité », Paris. Off.'. de L.'.
Etienne (Louis), négociant en charbons de bois, 28, rue Comte, Grasse. 3e, L.'. « Evolution sociale et idées nouvelles réunies », Grasse. Hosp.'. 1925.
Etienne (Pierre), dessinateur, 16, rue de Limoges, Angoulême. 3e, L.'. « Concorde et Tolérance », Angoulême. Trés.'. 1934/35.
Eude (René-Paul), principal clerc de notaire, 11 *bis*, avenue F.-Vernois, Senlis. L.'. « Sincérité fraternelle », Creil. Trés.'. 1926/28.
Euxiles (Jean), boîteur, 10, rue Pourillon, Marseille. L.'. « Union des Rites », Marseille. Trés.'. 1927.
Evrard (Jules), retraité, Pourlic-Saint-Rémy. L.'. « Egalité, Justice, Progrès », Sedan. Trés.'. 1926/28.
Eymard (Adolphe), employé retraité des P. T. T., aux Marilloux, par Trelissac. 3e, L.'. « Amis persévérants et Etoile de Vésone réunies », Périgueux. Hosp.'. 1929/30.
Eymard (Alexandre-Pierre), employé, chemin de Verthamont, Limoges, 3e, L.'. « Les Artistes réunis », Limoges. Trés.'. 1927/28.
Eyraud (Evariste-François-Antoine), instituteur, Casablanca. 3e, L.'. « Phare de la Chaouia », Casablanca. Garde du Sceau.'. 1935
Eyraud (Robert), étudiant en droit, 24, rue de la Glacière Paris. 3e, L.'. « Fraternité », Paris. Secr.'. 1927.
Eyrolles (Maurice-Louis), négociant en liquides, Neuf-Pierre, Tulle. 3e, L.'. « Intime Fraternité », Tulle. Dél.'. jud.'. 1930 à 1932.
Fabiani (Léon-François), 8, rue des Quatre-Fils, Paris. L.'. « Evolution », Paris. Secr.'. 1924.
Fabre (André-François), service des finances, Rabat. 3e, L.'. « Atlas », Marrakech. Secr.'. 1929.
Faber (Antoine), instituteur retraité, 28, rue Dupuch, Alger. L.'. « Bélisaire », Alger. Hosp.'. 1926 à 1929.
Fabri, avocat, Mansourah. L.'. « Les Amis du Progrès », Mansourah. Secr.'. 1921

Faes (Maurice), ouvrier d'Etat, Vernon (Eure). 3e, L.'. « Etoile neustrienne », Vernon. Grd.'. Exp.'. 1927.

Faget (Jean-François-Pierre), chef atelier mécan. Trav. Prat. Inst. Publique, allée du Château-d'Eau, Toulouse. 3e, L.'. « Cœurs réunis », Toulouse. Hosp.'. 1930/31.

Faille (Hyacinthe-Joseph), directeur d'école, 25, rue de la Justice, Arras (Pas-de-Calais). 3e, L.'. « La Conscience », Arras. Trés.'. 1930 à 1935.

Falbet (Edmond), industriel vinaigrier, Nesmy (Vendée). 3e, L.'. « Fraternité vendéenne », la Roche-sur-Yon. Surv.'. 1934/35. Orat. 1932.

Falet (Albert-Louis), tailleur, 14, rue Mauloraud, Marseille. 3e, L.'. « Les Amis du Travail », Marseille. Trés.'. 1930/34.

Falgayrac (Elie), contrôleur des P. T. T. retraité, les Farguettes, par Carmaux (Tarn). 3e, L.'. « Cirta », Constantine. Dél.'. jud.'. 1928/30 à 1936. L.'. « La Parfaite Amitié ». Albi.

Faljon (Auguste), mécanicien, rue Saint-Augustin, Guelma (Algérie). L.'. « La Fraternelle de Kalama », Guelma. Dél.'. jud.'. 1934.

Famery (Georges-Adrien), bourrelier, 50, cours de la République, le Havre (Seine-Inférieure). 3e, L.'. « H.'. H.'. H.'. », le Havre. Grd.'. Exp.'. 1934/35.

Fanchamps (Léon-Laurent-Henri), négociant, Casablanca (Maroc). L.'. « Le Phare de la Chaouia », Casablanca. Dél.'. au Cong.'. de l'Afrique du Nord 1932.

Fantrel (Eugène), représentant de commerce, 68, rue Louis-Blanc, Paris. L.'. « Avant-Garde maçonnique », Paris. Trés.'. 1920.

Farges (Joseph), ingénieur agronome, 12, rue Courbet, Alger. 3e, L.'. « Les Enfants de Mars », Philippeville. 2e surv.'. 1926 à 30. L.'. « Bélisaire », Alger.

Farget (Eugène), négociant, Casablanca (Maroc). 3e, L.'. « Phare de la Chaouia », Casablanca. Orat.'. 1926.

Farjas (Benjamin), professeur E. P. S., rue des Jardiniers, Villefranche-sur-Saône. 3e, L.'. « Fraternité progressive », Villefranche. Surv.'. 1933.

Faron (Maurice-Paul), ajusteur mécanicien aux usines Citroën, rue des Lombards, Evreux (Eure). 3e, L.'. « Tolérance et Sincérité », Evreux. Hosp.'. 1929.

Faroux (Louis), peintre décorateur, 4, rue Saint-Jérôme, Paris. L.'. « Amis de la Patrie ». Surv.'. 1920.

Fasquel (Pierre), représentant de commerce, 16, allées des Lilas, Suresnes (Seine). 3e, L.'. « Zélés Philanthropes », Paris. Surv.'. 1935.

Fassing (Jean-Antoine-Joseph), professeur de musique, 11, quai des Deux-Emmanuels, Nice (Alpes-Maritimes). 3e, L.'. « Philosophie Cosmopolite », Nice. Hosp.'. 1928.

Faloua (Almad), fonctionnaire, Shayah-Homs (Syrie). 3e, L.'. « Fleur de l'Oronte », Homs. Dél.'. jud.'. 1935.

Fauchérand (Paul), instituteur, Paviot-de-Volron (Isère). L.'. « Triple Union et Amitié ». Trés.'. 1920.

Faucon (Henri-Pierre-Hilaire), employé, 12, rue Louis-Picard, Rouen. 3e, L.'. « Persévérance couronnée », Rouen. Surv.'. 1928. Hosp.'. 1931.

Faugères (Louis), commis des P. T. T., Saint-Julien-l'Ars (Vienne). 3e, L.'. « L'Avenir », Châtellerault. Dél.'. jud.'. 1926.

(*A suivre.*)

Secrétariat général des anciens combattants.

DÉCRET N° 2672 DU 29 AOUT 1942 RELATIF A LA MODIFICATION DES CONDITIONS D'AVANCEMENT DES INFIRMIÈRES DE L'INSTITUTION NATIONALE DES INVALIDES

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi de finances du 31 décembre 1941 portant fixation du budget général de l'exercice 1942;

Vu le décret du 29 décembre 1922 fixant le statut du personnel de l'institution nationale des invalides, modifié par les décrets des 24 février 1926, 22 juin 1928, 25 décembre 1929, 10 août 1930, 16 janvier 1934 et 3 juillet 1938;

Sur le rapport du vice-amiral, secrétaire d'Etat auprès du chef du Gouvernement, et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 29 décembre 1922 modifié est remplacé par le suivant:

« *Art.* 1er. — Indépendamment du général commandant et du médecin chef prévus par l'article 2 du décret du 17 septembre 1920, le cadre de l'institution nationale des invalides peut comprendre les employés et ouvriers auxiliaires permanents ci-après:

« *a*) Un agent comptable, chef des services administratifs; un régisseur des dépenses courantes;

« *b*) Un commis comptable; une dame employée ou sténodactylographe;

« *c*) Huit infirmières;

« *d*) Un surveillant; un chef cuisinier; une maîtresse lingère; deux ouvriers professionnels ».

Art. 2. — L'article 3 du décret du 29 décembre 1922 modifié est remplacé par le suivant:

« Il peut, en outre, être employé à l'institution nationale des invalides, sur la proposition du général commandant et après approbation ministérielle, suivant les besoins du service et dans la limite des crédits affectés à cette dépense, des auxiliaires temporaires des catégories visées aux paragraphes *b* et *d* de l'article 1er, ainsi que des manutentionnaires, hommes et femmes, journaliers.

« Dans les mêmes conditions, il peut être employé des infirmières auxiliaires temporaires bénévoles, stagiaires ou de 3e, 2e et 1re classe ».

Art. 3. — L'article 8 du décret du 29 décembre 1922 est modifié et complété ainsi qu'il suit:

Avancements.

« *Art.* 8. — . . . . . .

A. — Personnel à traitement mensuel.

. . . . . .

« Les infirmières doivent justifier de deux ans de services dans l'échelon le plus élevé d'une classe pour pouvoir être promues au dernier échelon de la classe immédiatement supérieure.

« Dans la limite du traitement moyen, les infirmières auxiliaires permanentes peuvent accéder aux classes supérieures jusqu'au grade d'infirmière principale de 2e classe, 2e échelon, inclus.

B. — Personnel à salaire journalier.

. . . . . .

« Dans la limite des crédits, les infirmières auxiliaires temporaires permanentes peuvent accéder au grade d'infirmière de 1re classe, 2e échelon ».

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat auprès du chef du Gouvernement et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er janvier 1942 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 29 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le vice-amiral, secrétaire d'Etat auprès du chef du Gouvernement,
A. PLATON.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Terrains scolaires.

Par arrêté en date du 4 septembre 1942, a été déclarée d'utilité publique et urgente, par application des lois des 11 octobre 1940 et 18 juillet 1941, l'acquisition par la ville d'Avignon (Vaucluse) de terrains sis sur son territoire, en vue de l'aménagement d'un terrain scolaire d'éducation physique et sportive au quartier de la Croisière.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2660 du 28 août 1942 portant revision d'un décret de déchéance de la nationalité française.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 1er de la loi du 23 juillet 1940;

Vu le décret du 29 octobre 1940 portant déchéance de la nationalité française;

Vu l'avis de la commission instituée par décret du 10 septembre 1940 sur la requête formulée par M. Roméo Ciccolini et tendant à obtenir la revision du décret le concernant,

Décrétons:

Art. 1er. — Est rapporté le décret susvisé du 29 octobre 1940 en ce qui concerne M. Roméo Ciccolini.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 28 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Décret n° 2659 du 1er septembre 1942 portant déchéance de la nationalité française.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 1er de la loi du 28 février 1941 complétant la loi du 23 juillet 1940,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont déchus de la nationalité française à partir de la date du présent décret:

Balard (Maurice), né le 3 février 1898 à Paris.

Balay (Georges-Joseph-Antoine-Jules), ex-premier secrétaire d'ambassade à Ankara, né le 25 mai 1903 à Lyon (Rhône).

Belton (Charles-Henri), ex-capitaine de réserve, né le 20 février 1886 à Charenton (Seine).

Bergougnioux (Bénezet-Adolphe-Jean-Maurice), né à Paris le 18 février 1877.

Blum (Norman), ex-trésorier particulier, né le 30 octobre 1880 à Lyon.

Bureau (Roger), ex-colonel I. C., né le 6 décembre 1893 à Bordeaux.

Boris (Georges-Edouard), né le 9 avril 1894 à Paris.

Bricout (Alfred), né à Puteaux, le 1er décembre 1892.

Cahuzac (Albert), ex-inspecteur des douanes, né le 4 mai 1901 à Plaisance-du-Gers.

Du Chaylard (Marie-Félix-Elie-Guy), né à Lisieux le 25 janvier 1879.

Darrieutort (Raymond-Jean-Baptiste), ex-chef de bataillon, né le 17 janvier 1889 à Caen (Calvados).

Dronne (Raymond-Eugène-Gustave-Joseph), ex-lieutenant, ex-administrateur adjoint, né le 8 mars 1908 à Mayet (Sarthe).

Faugeras (Alcide), ex-receveur contrôleur de l'enregistrement, né le 28 mai 1897 à Sainte-Soline (Deux-Sèvres).

Favre (Georges-Jean-Eugène), ex-lieutenant-colonel en retraite, né le 2 mars 1882 à Ploërmel.
Formento (Aldo), né à Turin, le 26 décembre 1915.
Gardet (Roger-Charles), ex-capitaine, né le 15 avril 1900 à Epinal (Vosges).
Helleu (Jean-Louis), ex-ambassadeur de France en Turquie, né le 26 juin 1885 à Paris (16e).
Huet (Georges-Léon), ex-capitaine, né le 2 mai 1890 à Brest (Finistère).
Jardin (Gustave-Hyppolite-Marie), ex-capitaine, né le 13 janvier 1894 à Brest (Finistère).
Laigret (Christian-Robert-Roger), ex-lieutenant, ex-administrateur adjoint, né le 22 mai 1903 à Blois (Loir-et-Cher).
Lechenet (Georges-Charles-Louis-Antoine), né à Paris le 27 octobre 1892, ancien commis de chancellerie.
Le Layec (Hyppolite-Paul), ex-vérificateur des douanes, né le 19 janvier 1900 à Séné (Morbihan).
Lecomte (Charles-Ernest-Prudent-Valentin), ex-capitaine, né le 8 mars 1900 à Castres (Tarn).
Mauze (Jean-Ferdinand), ex-médecin capitaine, né le 28 mars 1908 à Saintes (Charente-Maritime).
Rouger (Henri-Marie-Joseph), ex-lieutenant-colonel d'infanterie, né le 15 décembre 1892 à Paris.
Schoettel (Georges-Eugène), ex-chef de bataillon, né le 13 février 1885 à Laon (Aisne).
Vasse (Lionel-Charles-Léon-Marie-Joseph), né le 5 août 1900, ex-colonel de 2e classe à la légation de France à Mexico.
Vaucel (Marcel-Augustin), ex-médecin colonel, né le 18 janvier 1894 à Brest (Finistère).
Weiskopf (Charles-Henri) dit Charles Gombault, né le 25 août 1907 à Paris.
Weiskopf dit Georges Gombault, né le 12 août 1881 à Paris.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 1er septembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Décret rapportant des décrets de retrait de la nationalité française.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 août 1942, page 2942, 3e colonne:

Au lieu de:

« Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*,

Lire:

« Art. 5. — Est rapporté le décret du 16 octobre 1941, publié au *Journal officiel* du 23 octobre 1941, en tant qu'il retire la nationalité française à Zeluk (Oreste), né le 9 mai 1888 à Ouman (Russie), demeurant à Marseille, 26, boulevard Garibaldi, naturalisé Français par décret du 12 juin 1928, publié au *Journal officiel* du 24 juin 1928, et Vinitzkowsky (Lydia), sa femme, née le 17 janvier 1886 à Yalta (Russie), naturalisée Française par le même décret, et leur fille Hélène, née le 4 septembre 1923 à Paris.

« Art. 6. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* ».

Administration centrale.

Par arrêté en date du 4 septembre 1942, sont nommés, sur leur demande, attachés titulaires au ministère de la justice:

M. Vergne, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Amiens.

M. Roussel, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Poitiers.

Par arrêté en date du 4 septembre 1942 M. Huet, nommé juge de 2e classe au tribunal de première instance de Sedan par arrêté du 29 août 1942 sera, à compter de son installation dans lesdites fonctions, délégué dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice.

Magistrature et justices de paix.

Par arrêté en date du 4 septembre 1942, sont nommés:

Juge au tribunal de première instance de Batna, sur sa demande, M. Benetti, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Bône, en remplacement de M. Lavescot, nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Bône par le présent décret.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Bône, sur sa demande, M. Levescot, juge au tribunal de première instance de Batna, en remplacement de M. Benetti.

Juge au tribunal de première instance de Guelma, M. Taddei, juge de paix de 2e classe en Tunisie, mis à la disposition du gouvernement du protectorat français en Tunisie pour exercer des fonctions judiciaires au tribunal mixte immobilier de Tunisie, en remplacement de M. Jean-Blain, qui a été nommé juge au tribunal de première instance d'Oran.

Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Alger, sur sa demande, M. Renucci, procureur de la République près le tribunal de première instance d'Oran, en remplacement de M. Herault, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Oran, M. Franchi, avocat général près la cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. Renucci.

Avocat général près la cour d'appel d'Alger, M. Laffont, substitut du procureur général près ladite cour, en remplacement de M. Franchi.

Substitut du procureur général près la cour d'appel d'Alger, sur sa demande, M. Muracciole, procureur de la République près le tribunal de première instance de Guelma, en remplacement de M. Laffont.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Guelma, M. Barbier-Saint-Hilaire (Eugène), avocat (loi du 28 août 1919, article 18, paragraphe 1er, 7°), en remplacement de M. Muracciole.

Juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Alger, M. Lugand, juge de paix de Tebessa.

Juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Alger M. Rousseau, juge de paix de Relizane.

Juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Alger, M. Ripert, juge de paix d'Aumale.

Juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Alger, M. Perrin, juge de paix de Michelet.

Juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Alger, M. Sommier, juge de paix de Laila-Marnia.

Juge de paix de 3e classe à Blida, sur sa demande, M. Raynaud, juge de paix de 3e classe à Aïn-M'Lila, en remplacement de M. Nouvion, décédé.

Juge de paix de 4e classe à Aïn-M'Lila, M. Le Faouder, suppléant rétribué du juge de paix de Khroubs, en remplacement de M. Raynaud.

Juge de paix de 4e classe à Azazga, sur sa demande, M. Farny, juge de paix de 4e classe à Bernelle, en remplacement de M. Dragon, qui a été nommé juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Juge de paix de 4e classe à Bernelle, M. Urbani, suppléant rétribué du juge de paix d'El-Arba, en remplacement de M. Farny.

Juge de paix de 4e classe à Cherchell, sur sa demande, M. Roques, juge de paix de 4e classe à Périgotville, en remplacement de M. Roy, qui a été nommé juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Juge de paix de 4e classe à Périgotville, M. Girard (Aurèle), suppléant rétribué du juge de paix de Fredj-M'Zala, en remplacement de M. Roques.

Juge de paix de 4e classe à Arzew, M. Courmontagne, suppléant rétribué du juge de paix de Marengo, en remplacement de M. Perisson, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Tiaret.

Juge de paix de 4e classe à Bou-Saada, M. Dupuy, suppléant rétribué du juge de paix de Blida, en remplacement de M. Casteret, qui a été relevé de ses fonctions.

Juge de paix de 4e classe à Montgolfier, M. Bordure, suppléant rétribué du juge de paix de Zemmora, en remplacement de M. Goddard, qui a été nommé juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Juge de paix de 4e classe à Taher, M. Cammartin, suppléant rétribué du juge de paix de Guergour-Lafayette, en remplacement de M. Catherineau, qui a été nommé juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Suppléant rétribué du juge de paix de Bordj-bou-Arréridj, sur sa demande, M. Jousse, suppléant rétribué du juge de paix d'El-Arrouch, en remplacement de M. Beautheac, qui a été nommé suppléant rétribué du juge de paix de Dellys.

Suppléant rétribué du juge de paix d'El-Arrouch, sur sa demande, M. Stephanopoli de Comnene, suppléant rétribué du juge de paix d'El-Kseur, en remplacement de M. Jousse.

Suppléant rétribué du juge de paix d'El-Kseur, sur sa demande, M. Abadie, suppléant rétribué du juge de paix de Dra-El-Mizan, en remplacement de M. Stephanopoli de Comnene.

Suppléant rétribué du juge de paix de Médéa, sur sa demande, M. Mathieu, suppléant rétribué du juge de paix de Perrégaux, en remplacement de M. Lafforgue, qui a été nommé juge de paix à Akbou.

Suppléant rétribué du juge de paix de Michelet, sur sa demande, M. Jardel, suppléant rétribué du juge de paix de M'Sila, en remplacement de M. Clairac, qui a été nommé suppléant rétribué du juge de paix de Constantine.

MINISTÈRE DES FINANCES

Nouveaux statuts de caisses d'épargne.

En application de l'article 1er de la loi du 31 octobre 1941, complété par la loi du 24 mars 1942, rendant le régime autonome obligatoire pour les caisses d'épargne, les nouveaux statuts des caisses d'épargne de Barcelonnette (Basses-Alpes), Montbéliard (Doubs), Loudéac (Côtes-du-Nord), Charlieu (Loire), Ernée (Mayenne) ont été approuvés par arrêtés en date du 25 août 1942 et ceux de la caisse de Châlons-sur-Marne (Marne) par un arrêté en date du 28 août 1942.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT

Homologation de la décision du groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants, établissant le règlement de la répartition des semences de pommes de terre pour la campagne 1942-1943.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu la loi du 11 octobre 1941 sur l'organisation du marché des semences, graines et plants;

Sur la proposition du directeur de la production et de l'approvisionnement en produits végétaux,

Arrête:

Art. 1er. — Est homologué le règlement annexé au présent arrêté, établi par le groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants, et dénommé décision n° 4 du groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants, sur la répartition des pommes de terre de semence, pour la campagne 1942-1943.

Art. 2. — Le directeur de la production et de l'approvisionnement en produits végétaux, commissaire du Gouvernement près du groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants, et le président de la section plants de pommes de terre près de ce groupement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 juillet 1942.

Pour le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et par délégation:

Le secrétaire général de la production agricole,
A. GAY.

DECISION N° 4

Le groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants,

Vu la loi du 11 octobre 1941,

Décide:

Art. 1er. — En vue d'assurer une répartition aussi équitable que possible des disponibilités nationales ou d'importation étrangère en pommes de terre de semence au cours de la campagne 1942-1943, les plants de pommes de terre de la prochaine récolte seront répartis et distribués sous le contrôle du groupement national interprofessionnel, section « pommes de terre », en accord avec le ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Le groupement national interprofessionnel procède au classement et à la répartition des ressources; il étudie et propose au ministre de l'agriculture et du ravitaillement le plan de répartition en fonction des disponibilités et de la réalisation du plan d'imposition de culture des pommes de terre pour l'année 1943. Il détermine le contingent à allouer pour satisfaire les besoins des jardins familiaux et des collectivités; il charge la société d'importation et de répartition des pommes de terre de semence, habilitée à cet effet par le ministère de l'agriculture, de réaliser, sous son contrôle, l'exécution du plan de collecte et de répartition.

Art. 2. — Toute entrée de plants d'origine française ou étrangère (sélection ou multiplication) chez un cultivateur doit obligatoirement être compensée poids pour poids, soit par une livraison de pommes de terre pour plantation, prises sur les semences que le producteur a dû réserver pour sa propre production, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 20 février 1942, soit par une livraison supplémentaire au ravitaillement de pommes de terre de consommation.

Des dérogations à ces dispositions peuvent être accordées exceptionnellement par le groupement national interprofessionnel sur avis des représentants de la commission départementale, prévue à l'article 9 ci-dessous.

I. — *Recensement des ressources.*

Art. 3. — La section sélection (fédération nationale des producteurs de plants de pommes de terre sélectionnées) et la section multiplication du groupe spécialisé des producteurs de pommes de terre à la corporation nationale paysanne font connaître au groupement interprofessionnel des semences, qui en avise immédiatement la société d'importation et de répartition des pommes de terre de semence, les disponibilités nationales en semences de sélection et de multiplication:

Le 15 août au plus tard pour les variétés hâtives,

Le 15 septembre au plus tard pour les variétés tardives.

Ces déclarations mentionnent, pour chaque expéditeur de semences, les superficies, tonnages et variétés agréés, soit en sélection, soit en multiplication.

Elles précisent également le nom de l'expéditeur avec lequel le cultivateur a souscrit un contrat de multiplication.

Des pommes de terre pour plantation serviront à couvrir les besoins qui ne seraient pas satisfaits, quand la totalité des plants de sélection et de multiplication aura été répartie.

II. — *Plan de répartition.*

Art. 4. — Les syndicats de sélection font connaître avant le 10 septembre, à la section « Sélection » du groupe spécialisé des producteurs de pommes de terre, leurs besoins en semences (classe A ou B). Les producteurs de semences de multiplication font connaître, à cette même date, leurs besoins en semences, à la section « Multiplication » du groupe spécialisé des producteurs de pommes de terre par l'intermédiaire des unions régionales corporatives.

Les sections « Sélection » et « Multiplication » adresseront au groupement national interprofessionnel des semences, avant le 20 septembre, un état des besoins ainsi recensés.

Art. 5. — Les plants français et les plants étrangers sélectionnés sont réservés, en priorité, aux groupements de sélection et de multiplication, en vue de la production des semences en 1943.

Ils sont dirigés, sous le contrôle du groupement national interprofessionnel, vers les régions les plus favorables à cette production, après avis de la commission officielle de contrôle et du comité technique de production des semences de multiplication, compte tenu du choix des variétés et du calibrage des plants. Les adhérents des groupements de sélection sont servis en premier lieu pour assurer leurs cultures de reproduction.

Art. 6. — Les plants destinés aux agriculteurs imposés pour la féculerie sont mis à la disposition des industriels féculiers qui assurent leur répartition entre les cultivateurs avec lesquels ils ont passé des contrats.

Art. 7. —Le groupement national interprofessionnel des semences détermine le contingent spécial à réserver à la production de l'Afrique du Nord.

Art. 8. — Déduction faite des plants destinés aux producteurs de semences, aux féculiers et à l'Afrique du Nord, le tonnage restant est réservé aux producteurs de pommes de terre de consommation.

Le groupement national interprofessionnel détermine le contingent national de semences à répartir et fixe le contingent à affecter à chaque département, en fonction du plan d'imposition de ce département, et compte tenu de sa situation particulière.

Il établit, en accord avec le ministère de l'agriculture, la liste des départements dans lesquels les jardins familiaux et collectifs devront être approvisionnés en pommes de terre pour plantation prélevées sur la récolte locale.

Les modalités de l'approvisionnement en plants de pommes de terre des jardins familiaux et collectifs feront l'objet d'une décision spéciale du groupement interprofessionnel des semences.

Art. 9. — Il est créé dans chaque département une commission de répartition de pommes de terre de semence, présidée par le directeur des services agricoles, et comprenant deux délégués départementaux du groupement national interprofessionnel, section « pommes de terre » (un représentant du comité d'organisation des semences et un représentant de l'union régionale corporative) auxquels pourront être adjoints d'autres membres (au maximum quatre) à titre consultatif à condition toutefois que la composition de la commission reste paritaire.

Cette commission fixe les contingents communaux, en tenant compte des quantités imposées et des conditions locales particulières de chaque département.

Art. 10. — Le contingent communal est réparti par le syndic local entre les cultivateurs ayant fait connaître leurs besoins en semences et compte tenu des impositions de ces derniers.

Au cas où le syndic ne serait pas encore désigné, le maire, assisté du comité communal de la production agricole, assurerait cette répartition.

Art. 11. — Le syndic (ou, à défaut, le maire, assisté du comité communal de la production agricole) remet au cultivateur un bon de livraison extrait d'un carnet à souche dont les feuillets seront numérotés.

Il porte sur le bon et sur la souche le nom du cultivateur et le tonnage attribué.

Il tient un relevé des bons délivrés par lui. Cette distribution doit être terminée le 25 août, dernier délai.

Il retourne alors la souche à la commission départementale du groupement national interprofessionnel des semences, section « pommes de terre », siégeant à la direction des services agricoles.

Art. 12. — Le cultivateur remet, avant le 1er septembre au plus tard, son bon de livraison à un fournisseur de semences de son choix, agréé pour le département, soit comme « destinataire en pommes de terre de semence » (toutes commandes), soit comme « grossiste » (commandes par wagons complets de 10 tonnes minimum).

Aucune garantie, pour l'acceptation des commandés, n'est plus donnée après cette date. Des exceptions ne pourront être accordées que pour des cas très spéciaux (rapatriement d'un prisonnier, installations nouvelles).

La liste des fournisseurs agréés sera établie par le groupement national interprofessionnel et communiquée aux directeurs des services agricoles et aux organisations professionnelles intéressées.

Art. 13. — Les fournisseurs agréés doivent établir pour le 15 septembre le relevé, par département, des bons qu'ils ont reçus, en précisant le nom et l'adresse des bénéficiaires, la variété, l'origine et le calibrage préférés.

Ces relevés doivent être établis par wagons complets en une seule variété et origine pour un même département destinataire.

Les bons et les relevés correspondants sont adressés à la société d'importation et de répartition des pommes de terre de semence par le destinataire, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un grossiste.

Les commandes inférieures à un wagon complet (10 tonnes) en une seule variété et même origine pour une même destination doivent obligatoirement être adressées à un grossiste agréé pour le département qui les groupe pour transmission à la société d'importation et de répartition des pommes de terre de semence.

Les doubles des commandes transmises à la société d'importation et de répartition des pommes de terre de semence doivent obligatoirement être communiqués, par les destinataires et les grossistes, à la commission départementale de répartition prévue à l'article 9 ci-dessus.

Chaque fournisseur est tenu de faire connaître, dans les huit jours suivant la réception, ses arrivages de plants à la commission prévue à l'article 9.

Art. 14. — Les fournitures à effectuer par un fournisseur qui n'aura pas livré à des titulaires de bons les plants reçus à leur profit ou qui aurait livré à des personnes non titulaires de bons, pourront être affectées en totalité ou en partie à un fournisseur agréé, par la commission de répartition du département destinataire, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 20, dont sera passible le fournisseur fautif.

Art. 15. — Dans le cas où un titulaire de bons d'achats refuserait, sans raison valable, de prendre livraison des plants mis à sa disposition par son fournisseur, il serait privé de toute attribution de plants pour la campagne considérée. Ses réceptions seront affectées, en raison de l'urgence, à d'autres agriculteurs titulaires de bons d'achat, à charge pour le fournisseur d'en rendre compte à la commission départementale de répartition.

III. — *Mobilisation des ressources et commercialisation.*

Art. 16. — Tout producteur de semences de pommes de terre ne peut vendre qu'à un collecteur agréé et librement choisi en exécution de la loi et de l'arrêté du 20 février

1942, sur la commercialisation des pommes de terre.

Art. 17. — Tout producteur de semence doit à l'agent de collecte unique (coopérative ou négociant) choisi par lui, pour commercialiser sa production, l'intégralité du tonnage correspondant à la récolte agréée, soit par la commission officielle de contrôle (sélection), soit par la commission départementale, prévu à l'article 8 de la décision n° 2 du groupement national interprofessionnel (multiplication), sous déduction de ses propres besoins en semences pour sa production de 1943.

Art. 18. — Le groupe spécialisé des producteurs de pommes de terre, sections « sélection et multiplication », adresse à chaque expéditeur un relevé des superficies, tonnages et variétés agréés chez les cultivateurs ayant souscrit avec lui un engagement de livraison.

L'expéditeur contracte avec la société d'importation et de répartition des pommes de terre de semence un engagement définitif de livraison pour ces tonnages et variétés pour le 30 septembre au plus tard.

Il est responsable vis-à-vis de la société d'importation et de répartition des pommes de terre de semence de l'exécution de l'intégralité des tonnages correspondant aux récoltes agréées des producteurs l'ayant choisi comme agent de collecte, sauf en cas de carence de ces derniers, signalée immédiatement par lui à la société d'importation et de répartition des pommes de terre de semence.

Art. 19. — La société d'importation et de répartition des pommes de terre de semence étudie et propose le plan de transport et d'expédition en fonction du plan de répartition établi par le groupement national interprofessionnel des semences et décidé par le ministère de l'agriculture. Elle procède à la désignation des quantités à expédier aux grossistes et aux destinataires (coopératives ou négociants) ainsi qu'aux féculeries.

Elle centralise, facture et contrôle toutes les transactions portant sur les semences de sélection et de multiplication ainsi que sur les pommes de terre pour plantation.

Elle fait procéder, s'il y a lieu, à la destination, au contrôle de la qualité des plants et fait effectuer des expertises contradictoires. L'expéditeur reconnu responsable par les conclusions de l'expertise sera débité de la moins-value résultant du pourcentage de déchets constatés, cette somme étant reversée par la société d'importation et de répartition des pommes de terre de semence au destinataire. En cas de récidive, la société d'importation et de répartition des pommes de terre de semence pourra demander au groupement national interprofessionnel des semences l'application des sanctions prévues à l'article 21 ci-dessous et notamment le retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle.

D'une façon générale, la société d'importation et de répartition des pommes de terre de semence a pour mission d'assurer le respect des engagements pris par les usagers et leur exécution loyale.

Art. 20. — La société d'importation et de répartition des pommes de terre de semence rend compte au groupement national interprofessionnel des semences de l'exécution du plan de collecte ou de répartition.

A cet effet, le groupement national interprofessionnel des semences désigne une commission de contrôle comprenant, outre le commissaire du Gouvernement et son délégué, le président et le président adjoint de la section « pommes de terre », un négociant et un producteur; tous les cas litigieux sont obligatoirement soumis pour décision à cette commission. Toutes les décisions lui sont communiquées pour information et contrôle.

Art. 21. — Toute infraction aux dispositions du présent règlement entraînera l'application immédiate des sanctions prévues à l'article 6 de la loi du 11 octobre 1941 et notamment le retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle.

Par ailleurs, le groupement national interprofessionnel des semences pourra proposer toutes autres sanctions au ministre de l'agriculture et du ravitaillement, notamment sous la forme d'une amende administrative proportionnelle au tonnage des marchandises non livrées en cas d'inexécution totale ou partielle d'un engagement de livraison, tant par un producteur que par un expéditeur.

La notification par le préfet, ainsi que l'affichage à la mairie de la résidence de l'intéressé des sanctions prononcées en application du présent article seront demandés par le groupement national interprofessionnel des semences au ministre de l'agriculture et du ravitaillement.

Art. 22. — Les dispositions de la présente décision sont applicables sur l'ensemble du territoire métropolitain. Des circulaires établies par le groupement national interprofessionnel des semences et approuvées par le directeur de la production et de l'approvisionnement en produits végétaux préciseront ces conditions d'application.

Fait à Paris, le 7 juillet 1942.

Le président du groupement national interprofessionnel des semences,
FLORIMOND DESPREZ.

Le président de la section « pommes de terre »,
DU FRETAY.

Approuvé:

Le commissaire du Gouvernement, directeur de la production et de l'approvisionnement en produits végétaux,
PORTAL.

Conservation des pommes de terre.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 20 février 1942 relative à la commercialisation de certaines denrées agricoles nécessaires au ravitaillement du pays;

Vu l'arrêté du 20 février 1942 relatif à la commercialisation des pommes de terre,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions prévues à l'article 13 de l'arrêté du 20 février 1942, il est constitué, au ministère de l'agriculture et du ravitaillement, une commission d'étude des questions techniques relatives à la conservation des pommes de terre.

Art. 2. — Cette commission élabore et soumet à l'approbation du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement les programmes de stockage ainsi que les directives à imposer aux organismes professionnels qualifiés (producteurs, coopératives, négociants) pour assurer dans les meilleures conditions la conservation des pommes de terre.

Elle fixe les règles d'aménagement rationnel des locaux et magasins de conservation et approuve les plans d'installation.

Elle étudie l'amélioration des conditions d'emmagasinage des pommes de terre et développe la propagande auprès des producteurs et négociants pour une meilleure conservation.

Art. 3. — Cette commission, présidée par le directeur de la production et de l'approvisionnement en produits végétaux ou son délégué, comprend:

1° Un représentant de chacun des services suivants du ministère de l'agriculture et du ravitaillement:

Génie rural, inspection générale de l'agriculture;

Station centrale d'amélioration des plantes;

Station centrale de pathologie végétale;

2° Deux représentants des producteurs de pommes de terre de consommation;

3° Deux représentants des producteurs de semences de pommes de terre;

4° Deux représentants des coopératives agricoles;

5° Deux représentants du négoce de la pomme de terre.

Le secrétariat de la commission est exercé par le chef du bureau de la pomme de terre à la direction de la production et de l'approvisionnement en produits végétaux.

La commission peut faire procéder à toutes enquêtes qu'elle juge utiles et s'adjoindre, à titre consultatif, toute personnalité qu'elle estimera qualifiée.

Art. 4. — Pour inciter les producteurs, coopératives et négociants à procéder aux aménagements et installations destinés au stockage des pommes de terre, il est institué une prime annuelle spéciale dite « d'équipement » qui s'applique aussi bien aux pommes de terre de semence qu'aux pommes de terre de consommation destinées à la vente.

Cette prime, dont le montant pour la campagne 1942-1943 est fixé à 28 fr. par quintal de pommes de terre effectivement conservé, est imputée sur les fonds du compte spécial du « Ravitaillement général de la nation ».

La totalité de la prime est attribuée aux installations nouvelles, les trois quarts seulement aux installations anciennes.

Des réfactions sur le montant des primes à payer pourront être appliquées en cas de mauvaise conservation due à la négligence des intéressés.

Art. 5. — Pour bénéficier de cette prime, les cultivateurs, coopératives ou négociants doivent justifier:

Que leur installation permet de stocker une quantité minimum de 50 tonnes de pommes de terre et avoir stocké effectivement cette quantité;

Qu'ils ont procédé à un aménagement rationnel des magasins et locaux par la présentation d'un certificat d'agrément délivré dans les conditions qui seront définies par la commission précitée.

Ils doivent avoir conclu avec les services du ministère de l'agriculture et du ravitaillement un contrat de stockage stipulant l'obligation de livraison immédiate sur simple appel du service intéressé.

Aucun contrat de stockage ne peut être passé par les représentants du ravitaillement général qu'avec les détenteurs du certificat d'agrément.

Art. 6. — Le payement de la prime est effectué suivant des modalités qui seront précisées par instructions du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et du ministre secrétaire d'Etat aux finances.

Art. 7. — Les mesures de détail pour l'application des dispositions ci-dessus seront réglées par des instructions du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement.

Art. 8. — Le secrétaire général de la production agricole et le secrétaire général de la consommation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 juillet 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
JACQUES LE ROY LADURIE.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Homologation du règlement n° 1 du comité central de ravitaillement des pommes de terre, oignons, ails, légumes secs et produits dérivés.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu la loi du 23 octobre 1941, sur l'organisation du ravitaillement dans le cadre national, régional et départemental;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1941 créant le comité central de ravitaillement des pommes de terre, oignons, ails, légumes secs et produits dérivés;

Vu la loi du 20 février 1942 relative à la commercialisation de certaines denrées agricoles nécessaires au ravitaillement du pays;

Vu l'arrêté du 20 février 1942 sur la commercialisation des pommes de terre;

Vu l'arrêté du 13 mars 1942 sur la commercialisation des légumes secs,

Arrête:

Art. 1er. — Est homologué le règlement annexé au présent arrêté établi par le comité central de ravitaillement des pommes de terre, oignons, aulx, légumes secs et produits dérivés.

Art. 2. — Le commissaire contrôleur près le comité central et le président du comité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 8 août 1942.

JACQUES LE ROY LADURIE.

REGLEMENT N° 1

Art. 1er. — Les négociants et coopératives titulaires de cartes professionnelles pour le commerce des pommes de terre, légumes secs, oignons et aulx, doivent fournir périodiquement les documents nécessaires à l'établissement des statistiques indispensables à la surveillance de la commercialisation des pommes de terre, légumes secs, oignons et aulx, et les factures qui sont demandées par le comité central et les organismes commerciaux qui en dépendent.

Art. 2. — En cas de retard dans la production des documents, les titulaires de cartes professionnelles sont passibles des sanctions prévues à l'article 3 ci-après.

Art. 3. — La première infraction sera sanctionnée par une amende de 500 fr.;
La deuxième par une amende de 1.000 fr.;
La troisième par une amende de 1.500 fr.,
indépendamment du retrait définitif de la carte professionnelle qui pourra être demandé au ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement en cas de récidive.

Art. 4. — Les amendes prévues à l'article 3 seront prononcées par le commissaire contrôleur auprès du comité central sur la proposition du directeur général du comité.

Art. 5. — Tout titulaire d'une carte professionnelle qui aura été l'objet des sanctions prévues à l'article 3 pourra exercer un recours auprès du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement. Ce recours n'entraînera pas suspension de la sanction prononcée.

Art. 6. — La perception des amendes sera effectuée soit par versement direct au délégué départemental du comité central, soit par voie de retenue opérée sur règlement de factures par l'un des organismes commerciaux dépendant du comité.

Art. 7. — Le montant des amendes sera porté à un compte spécial ouvert dans les écritures du comité. L'actif de ce compte sera versé à la fin de chaque exercice au compte spécial du « ravitaillement général de la nation en temps de guerre ».

Le président,
M. GILLET.

Le commissaire contrôleur,
J. CURUTCHET.

Fabrication de la liqueur de cassis.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et le secrétaire d'Etat à la santé,

Vu le décret du 2 avril 1934 fixant à 15 degrés au minimum la teneur alcoolique de la liqueur de cassis;
Vu la loi du 3 avril 1942 portant modification au régime des liqueurs et apéritifs à base de vin,

Arrêtent:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions du décret du 9 avril 1934 et jusqu'à l'expiration d'une période de six mois suivant la cessation des hostilités, sera tolérée la vente des boissons digestives à base de cassis d'une teneur alcoolique de 10 degrés au minimum.

Art. 2. — La dénomination « Boisson digestive à base de cassis » devra figurer obligatoirement sur l'étiquette principale en caractères identiques, de même apparence typographique, d'une dimension au moins égale à la moitié des caractères les plus grands figurant sur l'étiquette.

Art. 3. — Les secrétaires généraux de l'agriculture et du ravitaillement et le secrétaire général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 1er septembre 1942.

Le secrétaire d'Etat à la santé,
RAYMOND GRASSET.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
MAX BONNAFOUS.

Groupement interprofessionnel des oléagineux métropolitains.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu l'article 6 de la loi du 6 août 1941 relative à la production et à l'utilisation des matières oléagineuses végétales d'origine métropolitaine;
Sur la proposition du groupement interprofessionnel des oléagineux métropolitains,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant de la cotisation prévue à l'article 6 de la loi du 6 août 1941 est fixé à 30 fr. par quintal pour les graines visées par l'article 1er de la loi du 6 août 1941.

Cette cotisation sera, en outre, de:
30 fr. par quintal pour les noix en coques;
60 fr. par quintal pour les cerneaux;
5 fr. par quintal pour les pépins de raisins;
40 fr. par quintal pour les olives destinées à la consommation en l'état;
150 fr. par quintal pour l'huile d'olive.

Cette cotisation sera exigible en ce qui concerne les graines, fruits et pépins désignés à l'article précédent dès la mise en vente pour la trituration.

Pour l'huile d'olive produite en France, dès sa cession au commerce et aux utilisateurs.

Art. 2. — Le groupement national d'achat des produits oléagineux est chargé, pour le compte du groupement interprofessionnel des oléagineux métropolitains, du recouvrement de la cotisation frappant les produits placés sous son contrôle.

Art. 3. — Les modalités de perception de la cotisation sur les graines, fruits ou pépins qui ne seraient pas pris en charge par le groupement national d'achat des produits oléagineux ou qui ne seraient pas destinés à la trituration feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 4. — Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les questions économiques et le secrétaire général à la production agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 septembre 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
JACQUES LE ROY LADURIE.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
MAX BONNAFOUS.

Groupement d'achat et de répartition des vins de la Corrèze.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu la loi du 23 octobre 1941 sur l'organisation du ravitaillement dans le cadre national, régional et départemental, et notamment ses articles 16 et 24;
Vu le décret du 13 février 1942 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 octobre 1941;
Vu les propositions du directeur départemental du ravitaillement général de la Corrèze,

Arrête:

Art. 1er. — Le groupement d'achat et de répartition des vins de la Corrèze, dont le siège est à Tulle, 27, avenue Jean-Jaurès, est dissous.

Cette dissolution interviendra dès le jour de la notification du présent arrêté au président du groupement.

Art. 2. — L'assemblée générale extraordinaire du groupement sera réunie conformément à la loi pour procéder à sa liquidation et proposer à l'agrément du secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement les noms des liquidateurs.

Art. 3. — Le préfet et le directeur départemental du ravitaillement général de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 septembre 1942.

MAX BONNAFOUS.

Régisseurs de dépenses.

Par arrêté en date des 15 et 31 août 1942, ont été nommés régisseurs de dépenses dans les directions départementales du ravitaillement ci-après indiquées:

Ain. — M. Anthon (Charles).
Allier (zone occupée). — Mme Maquet (Alice).
Charente-Maritime. — M. Gauthier (Ernest).
Eure. — M. Dejeux (Louis).
Eure-et-Loir. — M. Feuillette (Henri)
Indre-et-Loire. — M. Boue (Albert).
Loire-Inférieure. — M. Desaunettes (Alfred).
Loiret. — M. Quinsat (Pierre).
Marne (Haute-). — M. Dardot (Henri).
Meuse. — M. Klein (François).
Orne. — M. Duret (Julien).
Seine. — M. Deleplanque (Antoine).
Seine-Inférieure. — M. Longe (Albert).
Sèvres (Deux-). — M. Duret (François).
Vendée. — M. Lelard (Enogat).
Yonne. — M. Quirille (Ernest).
Ain. — M. Horent (Emile).
Aveyron. — M. Bouchez (Louis).
Corse. — M. Bernardini (Jean).
Creuse. — M. Baraille (Lucien).
Dordogne. — M. Masmontet de Pompeyrine (Georges).
Drôme. — M. Ferrier (Henri).
Isère. — M. Caillot (Maurice).
Lot-et-Garonne. — M. Gravelines (Adolphe Louis).
Pyrénées (Basses-). — M. Menaut (Paul).
Var. — M. Molinari (Henri-Charles).
Vaucluse. — M. Saurel (Maurice).
Vienne. — M. Lorthiois (Claude).
(Zone non occupée).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement ménager familial.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat auprès du chef du Gouvernement, délégué à la famille,

Vu la loi n° 393 du 18 mars 1942 portant organisation de l'enseignement ménager familial, et notamment l'article 4.

Arrêtent:

TITRE Ier

Art. 1er. — A titre transitoire et jusqu'au 1er octobre 1943 peuvent être nommés professeurs et monitrices d'enseignement ménager familial, sans posséder le diplôme de

professeur ou de monitrice prévu au paragraphe 1er de l'article 4 de la loi n° 393 du 18 mars 1942 portant organisation de l'enseignement ménager familial, les personnes remplissant les conditions énumérées aux titres II et III ci-après.

TITRE II

Enseignement public.

Art. 2. — Pourront être nommés professeurs d'enseignement ménager familial dans les lycées, collèges modernes ou techniques, écoles nationales professionnelles ou écoles de métiers, suivant la nature de l'établissement où ils seront appelés à exercer leurs fonctions, les titulaires d'un diplôme leur permettant d'accéder normalement aux fonctions de professeur dans cette catégorie d'établissements qui justifient de leur compétence par des titres spéciaux d'enseignement ménager familial ou par une pratique attestée de cet enseignement.

Dans l'enseignement technique, à défaut de titulaires du professorat des sciences industrielles et arts ménagers, l'enseignement ménager familial sera confié de préférence aux titulaires d'un professorat de sciences industrielles ayant accompli un stage d'information et de pratique ménagère.

Art. 3. — Pourront être chargées des enseignements et des travaux de caractère technique en qualité de monitrices d'enseignement ménager familial sans posséder le diplôme spécial de monitrice prévu à l'article 4 de la loi du 18 mars 1942, les personnes qui justifient d'un des diplômes d'instruction générale suivants: brevet élémentaire, diplôme d'élève brevetée des écoles nationales professionnelles, brevet d'enseignement industriel ou commercial, ou encore d'un des brevets professionnels institués en application de la loi du 25 juillet 1919 et qui seront en outre titulaires d'un des diplômes ou certificats énumérés ci-après:

Certificat d'aptitude professionnelle d'enseignement ménager, brevet d'enseignement hôtelier, diplôme d'enseignement ménager délivré par la ville de Paris ou le secrétaire d'Etat à l'agriculture, certificat d'aptitude aux fonctions de monitrice d'éducation familiale et ménagère (région de Lyon), brevet d'enseignement primaire supérieur (avec mention: enseignement ménager), certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel, diplôme de monitrice d'enseignement ménager délivré par une des écoles privées dont la liste sera établie par arrêté ministériel, après avis de la commission instituée par l'article 13 du présent texte.

Les maîtresses de couture des lycées et collèges conservent leur statut.

Art. 4. — Dans les cours complémentaires publics et dans les ateliers-écoles publics, l'enseignement ménager familial pourra être donné par les personnes remplissant les conditions pour enseigner dans ces établissements et qui possèdent en outre un des diplômes de capacité professionnelle exigés à l'article 3 pour les monitrices ou qui justifient de leur compétence par une pratique attestée de cet enseignement.

TITRE III

Enseignement privé.

Art. 5. — Toute personne ayant des titres suffisants pour lui permettre, selon les articles 2, 3 et 4 du présent texte, de remplir les fonctions de directrice, de professeur ou de monitrice dans l'enseignement public peut, jusqu'au 1er octobre 1943, faire admettre son droit à exercer les mêmes fonctions dans l'enseignement privé.

Art. 6. — En outre, jusqu'au 1er octobre 1943, le diplôme de monitrice et celui de professeur d'enseignement ménager familial pourront être respectivement délivrés aux personnes qui enseignent dans cette matière comme monitrice ou comme professeur au moment de la publication de cet arrêté aux conditions suivantes:

1° Pour les professeurs, qu'elles aient, au 1er octobre 1942, vingt-cinq ans d'âge et trois ans d'exercice dans le professorat de l'enseignement privé au sens défini par l'article 2;

2° Pour les monitrices, qu'elles aient, au 1er octobre 1942, vingt et un ans d'âge et un des diplômes d'enseignement ménager prévus à l'article 3.

Le certificat d'aptitude aux fonctions de direction peut être obtenu par les personnes qui, au 1er octobre 1942, exercent effectivement une direction depuis trois ans au moins et ont trente-cinq ans d'âge.

Art. 7. — Les intéressées touchées par les articles 5 et 6 doivent, pour recevoir respectivement leur diplôme de monitrice ou de professeur d'enseignement ménager familial ou le certificat d'aptitude aux fonctions de direction, déposer, avant le 1er janvier 1943, une demande à laquelle elles joindront un *curriculum vitæ* ainsi qu'une copie certifiée de leurs titres, de leurs diplômes ou des attestations utiles garanties par le maire du lieu de leur enseignement, approuvées par le délégué régional à la famille ou par l'inspecteur d'académie.

Art. 8. — Jusqu'au 1er octobre 1943, pourront, en outre, être autorisées à donner l'enseignement ménager familial dans les écoles privées d'enseignement secondaire, d'enseignement primaire supérieur ou d'enseignement technique, sans posséder le diplôme prévu à l'article 4 de la loi du 18 mars 1942, les personnes possédant l'un des diplômes nécessaires pour enseigner dans ces établissements si elles justifient en outre de leur compétence par la possession d'un des diplômes privés d'enseignement ménager dont la liste sera arrêtée par la commission désignée à l'article 13 du présent texte.

Art. 9. — A partir du 1er octobre 1943, les directrices des écoles privées donnant un enseignement exclusivement ménager et familial ne pourront conserver leurs fonctions que si elles justifient de la possession des titres visés aux articles 5, 6, 7 et 8 ci-dessus ou que si elles y sont dûment autorisées par décision du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale après consultation de la commission mentionnée à l'article ci-dessus.

A partir du 1er octobre 1943, le personnel des mêmes écoles ne pourra y être maintenu:

1° A titre de professeur que s'il justifie des titres suffisants pour enseigner dans les écoles privées (art. 5, 6, 7 et 8);

2° A titre de monitrice que s'il justifie des conditions prévues aux articles 5, 6, 7 et 8 ci-dessus.

Art. 10. — Dans les cours complémentaires privés, l'enseignement ménager familial pourra être assuré par les personnes possédant des titres légaux requis pour enseigner dans ces cours et qui répondront en outre aux conditions prévues aux articles 5, 6, 7 et 8.

Art. 11. — Dans les cours professionnels publics et privés, l'enseignement ménager familial pourra être assuré par les personnes remplissant les conditions requises pour enseigner dans ces cours et qui répondront en outre aux conditions fixées par les articles 5, 6, 7 et 8 du présent arrêté.

Art. 12. — A partir du 1er octobre 1943, toute personne désirant enseigner au titre de l'enseignement ménager familial dans un établissement privé, ou si elle appartient antérieurement à l'un de ces établissements, désirant y devenir directrice, professeur, monitrice d'enseignement ménager, devra obligatoirement posséder les titres requis par la loi du 18 mars 1942.

TITRE IV

De la commission consultative.

Art. 13. — Il est institué au ministère de l'éducation nationale une commission chargée de donner son avis sur les problèmes soulevés par l'application des dispositions transitoires insérées à l'article 4 de la loi du 18 mars 1942 portant organisation de l'enseignement ménager familial.

Art. 14. — Cette commission comprend onze membres, savoir:

Un président;

Un vice-président;

Une inspectrice générale de l'enseignement technique;

Une inspectrice générale de l'instruction publique;

Un inspecteur général de la famille;

Un représentant du commissariat général à la famille;

Deux représentants du personnel enseignant des écoles publiques choisis parmi les personnes remplissant les conditions pour exercer les fonctions de professeur d'enseignement ménager familial;

Trois représentants du personnel enseignant des écoles privées choisis parmi les personnes remplissant les conditions pour exercer les fonctions de professeur d'enseignement ménager familial.

Toutes ces personnalités sont désignées d'un commun accord par le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et par le secrétaire d'Etat auprès du chef du Gouvernement délégué à la famille.

Fait à Vichy, le 31 août 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,
ABEL BONNARD.

Le vice-amiral secrétaire d'Etat auprès du chef du Gouvernement, délégué à la famille,
A. PLATON.

Prisonniers de guerre candidats à des examens de l'enseignement supérieur.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,

Vu le décret n° 2676 du 28 août 1942 concernant certaines catégories de candidats aux examens de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Art. 1er. — Dans tous les camps et détachements de prisonniers de guerre où des études ont pu être organisées, les directeurs d'études ou les professeurs, qu'ils appartiennent ou non à l'Université, sont invités à délivrer à tous ceux de leurs étudiants qui en feront la demande « un certificat de scolarité », complété par tous les documents pouvant donner des renseignements sur le niveau des études faites et la valeur des résultats acquis.

Lorsque des examens auront pu être organisés dans un camp, les compositions écrites de chaque candidat, accompagnées du relevé des notes et des appréciations du jury, seront, si possible, jointes au « certificat de scolarité ». (Un modèle de « certificat de scolarité » a été publié en annexe au communiqué du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse, en date du 11 septembre 1941, diffusé dans tous les camps de prisonniers de guerre.)

Art. 2. — Les prisonniers de guerre bénéficiaires des dispositions du décret n° 2676 du 28 août 1942 pourront, lors de leur inscription pour un examen d'une session spéciale, présenter leur « certificat de scolarité » au doyen de la faculté intéressée.

Le « certificat de scolarité » sera alors obligatoirement communiqué au jury, qui en tiendra compte au cours de chacune de ses délibérations.

En outre, sur la proposition du doyen, motivée par les renseignements fournis par le « certificat de scolarité » et ses annexes, le recteur pourra accorder les dérogations suivantes aux règles normales de l'examen:

1° Dispense de certaines épreuves (écrites ou orales), mais non de toutes; les notes et observations portées sur le certificat de scolarité, ou ses annexes, concernant chacune des épreuves ainsi supprimées seront prises

en considération pour le jugement de l'ensemble des épreuves de l'examen;

2° Autorisation de se présenter au cours d'une même session spéciale à deux examens qui sont régulièrement séparés par une certaine durée de scolarité;

3° Autorisation de réunir en un seul examen oral les deux examens oraux de troisième année de la licence en droit.

Art. 3. — Pour les candidats aux examens de l'enseignement supérieur, bénéficiaires des dispositions du décret n° 2676 du 28 août 1942 et qui, prisonniers de guerre, n'ont pas pu faire d'études pendant leur captivité, les durées d'application des mesures prévues par ledit décret pourront être augmentées d'une ou deux années, par décision du recteur à condition que soient fournies les justifications nécessaires, et, si possible, une attestation de « l'homme de confiance » du camp ou du détachement.

Art. 4. — De plus, pour permettre aux candidats anciens prisonniers de prouver que l'expérience qu'ils ont acquise pendant leur captivité a enrichi toute leur personne et les rend ainsi plus aptes à l'exercice de leur profession, une épreuve facultative écrite et orale sera ajoutée à celles qu'ils auront normalement à subir. Un arrêté ultérieur en fixera les conditions.

Fait à Vichy, le 3 septembre 1942.

ABEL BONNARD.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 31 août 1942, M. Paul (Guillaume-Louis), directeur de l'école de plein exercice de médecine et de pharmacie de Tours, est mis dans la position prévue à l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940 et admis, en conséquence, au bénéfice des dispositions de l'article 2 de la même loi.

Par arrêté en date du 31 août 1942, M. Denoyelle, professeur à l'école de plein exercice de médecine et de pharmacie de Tours, est nommé pour une période de trois ans, directeur de cette même école, en remplacement de M. Guillaume-Louis Paul, placé dans la position prévue par l'artice 1er de la loi du 17 juillet 1940.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

Légion d'honneur et médaille militaire.

Le général de corps d'armée, secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu le décret du 5 septembre 1939,

Arrête:

Article unique. — Sont inscrits aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

LÉGION D'HONNEUR

POUR OFFICIER

(Pour prendre rang du 20 juin 1942.)

LETIA (Paul), chef de bataillon au 166e rég. d'infanterie de forteresse: officier d'une bravoure et d'une énergie légendaire; les 23 et 24 mai 1940 a réussi pleinement deux coups de main au Nord de Gross-Rederching. Durant les durs combats des 17 et 18 juin 1940, sur le canal de la Marne au Rhin, a magnifiquement contenu un ennemi très supérieur en nombre, ne cédant pas un pouce de terrain et faisant de nombreux prisonniers. Menacé d'encerclement par suite du repli d'une unité voisine, a rétabli la situation grâce à son sang-froid et à son sens de la manœuvre et s'est maintenu pendant une journée entière sur une nouvelle position d'où l'ennemi n'a pu le déloger en dépit de ses attaques répétées. Au cours des dures journées, s'est imposé à sa troupe par son splendide courage et son énergie sans défaillance.

SOUBEN (Paul), lieutenant-colonel, commandant le 59e rég. d'artillerie: admirable chef de corps qui a brillamment participé aux durs combats du 17 au 22 juin 1940, dans la région des Vosges. A toujours appuyé ardemment et avec la plus grande maîtrise l'infanterie de la division. A montré, en outre, au feu, la plus héroïque bravoure.

REIBALDI (Ange), chef de bataillon au 166e rég. d'infanterie de forteresse: officier supérieur d'une éclatante bravoure. Au cours des durs combats du 17 au 22 juin 1940, a rempli sa mission jusqu'au bout, ne cédant pas un pouce de terrain. A résisté avec un cran admirable et s'est trouvé debout et face à l'ennemi avec les cent vingt survivants de son bataillon à l'heure de l'armistice.

MAGNIN (Eugène), capitaine adjudant-major au 166e rég. d'infanterie de forteresse: officier animé du plus haut sentiment du devoir et d'une énergie admirable. Magnifique entraîneur d'hommes, recherchant le risque, a dirigé à plusieurs reprises de petites opérations hardies au cours desquelles il a toujours dominé l'adversaire par la manœuvre et l'audace sans jamais subir de pertes. Le 17 juin 1940, sur le canal de la Marne au Rhin, s'est porté à l'intérieur de la position ennemie, malgré un violent tir d'artillerie, et a obtenu d'importants renseignements permettant à une contre-attaque de réussir. Le 21 juin 1940, dans la forêt de Saint-Quirin, chargé de reconnaître le dispositif ennemi, a fait preuve d'un sang-froid admirable et a personnellement mis hors de combat deux de ses adversaires. A été grièvement blessé dans l'accomplissement de sa mission.

RUAULT (Edouard), chef d'escadrons au 7e groupe de reconnaissance divisionnaire: officier supérieur ayant fait preuve des plus belles qualités militaires. Engagé avec son groupe d'escadrons dans de violents combats, tant en Belgique que dans la région du Nord, s'est remarquablement conduit. A pris une part active à la protection de l'embarquement des troupes à Dunkerque, luttant jusqu'au bout pour remplir sa mission. A été grièvement blessé, le 3 juin 1940, alors que, sous un violent bombardement de l'artillerie ennemie, il visitait les unités chargées de la défense de Coudekerque-Branche.

SCHERER (Albert), chef d'escadron au 10e rég. d'artillerie: officier hors de pair, aussi remarquable par ses brillantes qualités de courage, d'activité et d'organisation que par l'ascendant qu'il a su prendre sur son groupe dont il a su faire une unité d'élite citée à l'ordre de l'armée sous son commandement. A partir du 25 mai 1940, participant à la tête de son unité à la bataille de la Somme, a apporté à l'infanterie le plus précieux appui. Au cours des journées des 5 et 6 juin 1940 a infligé à l'adversaire des pertes sanglantes, puis a repoussé l'infanterie ennemie parvenue jusqu'à ses batteries. Dans la nuit du 8 au 9 juin 1940, étant en cours d'effectuer un repli ordonné par le commandement et ayant été attaqué par des éléments blindés ennemis, les a repoussés après un violent engagement et a forcé le passage. S'est à nouveau distingué les 10, 11 et 12 juin 1940 dans la défense de l'Oise. Le 18 juin 1940, débordé une fois de plus par des éléments ennemis très supérieurs en nombre et, encerclé, s'est dégagé, faisant preuve une fois de plus d'un esprit de décision et de ténacité qu'aucun obstacle n'est jamais arrivé à rebuter.

(La présente nomination ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre, celle-ci ayant déjà été conférée au titulaire du présent ordre par la citation 78/C à l'ordre de l'armée du 11/10e rég. d'artillerie, placé sous son commandement.)

ANTIGNAC (Joseph), capitaine au 74e groupe de reconnaissance divisionnaire: splendide soldat, qui n'a cessé au cours de la retraite de donner une fois de plus les preuves d'une bravoure personnelle légendaire et d'un sens du combat remarquable. Le 7 juin 1940, dans la défense d'un village, a arrêté l'ennemi sur le front de son escadron, puis le 13, a assuré l'arrière-garde entre l'Oise et la Seine. Le 16 juin 1940, a réussi à faire passer son escadron sur la rive Sud de la Loire dans les circonstances les plus critiques. Le 21 juin 1940 enfin, avec le reste des éléments motorisés du G. R., a assuré la défense des ponts de l'Indre à Saint-Hippolyte, permettant ainsi le décrochage des derniers éléments de la 85e division d'infanterie.

PAGES (Jean-Marie), capitaine au 31e rég. de dragons: après s'être particulièrement distingué, le 17 mai 1940, devant Coursiote, au cours d'un combat d'arrière-garde, s'est mis spontanément le lendemain à la disposition du commandant du détachement de liaison entre les 5e et 9e armées. Exaltant par son courage les cavaliers et les isolés de toutes armes placés sous son commandement, a fait face pendant trois jours aux attaques incessantes de l'adversaire, en particulier le 20 mai 1940 au pont d'Assevent, où il a lutté avec une opiniâtreté farouche, contenant l'ennemi pied à pied et ne se repliant que sur ordre écrit. A été blessé dans un combat d'arrière-garde, le 21 mai 1940.

POUR CHEVALIER

PETIT (Jacques), lieutenant au 2e peloton antichars du centre d'organisation de motocyclistes et d'automitrailleurs de cavalerie: chargé, dans la soirée du 8 juin 1940, de coopérer avec son peloton antichars à la défense du pont de Boos, a soutenu au cours de la soirée, puis de la nuit, trois violentes attaques d'engins blindés. Se dépensant sans compter, a, par ses judicieuses dispositions, mis hors de combat sept chars, sept voitures de transport et des motocyclettes. Après cet exploit et malgré une nuit harassante au cours de laquelle il a montré son splendide ascendant, a été chargé le lendemain de la défense du pont Corneille, à Rouen. Avec une indomptable énergie, et malgré une violente réaction de l'adversaire, a de nouveau fait face à une puissante attaque au cours de laquelle il a détruit sept nouveaux chars. Le pont qu'il défendait ayant été détruit, a regroupé son détachement malgré les circonstances tragiques et participé encore, du 10 au 13 juin 1940, à la défense du point d'appui du Nouveau-Monde. Sous un feu violent de minen, a encore fait face jusqu'à la dernière extrémité à l'adversaire, donnant ainsi, avec l'exemple des plus belles qualités de courage et d'initiative, les preuves renouvelées de la plus indomptable énergie.

DE CASTEX (Gérard), lieutenant au 30e groupe de reconnaissance divisionnaire: chef de peloton motocycliste généreux et ardent, ayant su inspirer à sa troupe de brillantes qualités de courage et d'esprit d'entreprise. Le 24 octobre 1939, au cours des opérations dans la forêt de Warndt, ayant été envoyé en reconnaissance sur le village de Saint-Nicolas et s'étant trouvé inopinément en présence d'un parti ennemi supérieur en nombre, a vaillamment accepté le combat et, malgré deux blessures par balles, l'a soutenu avec une énergie farouche jusqu'à ce qu'il ait été, d'un coup de baïonnette, mis définitivement hors de combat.

RABILLOUD (Paul), capitaine au 141e rég. d'infanterie alpine: magnifique officier, entraîneur d'hommes remarquable, à la bravoure endiablée. Le 24 mai 1940, après avoir infligé à une forte attaque ennemie des pertes sanglantes, a brillamment conduit son unité à la contre-attaque. Le 18 juin 1940, chargé de défendre le pont de Sully, sa compagnie étant violemment bombardée en représailles au refus de rendre le point de passage sans combat, a donné à ses hommes le plus splendide exemple d'énergie et d'entrain. Blessé à la tempe, a passé le commandement de sa compagnie à son lieutenant debout devant ses hommes, avant de se faire conduire au P. C. du bataillon rendre compte de la situation. Estimant sa tâche accomplie, n'a consenti alors à se laisser évacuer qu'à bout de forces.

RIOTTE (Pierre-Georges), capitaine au 9e rég. de tirailleurs marocains: officier d'élite qui, soit sur les T. O. E., soit pendant la campagne, a fait preuve d'allant, de courage et d'audace. A la tête de sa compagnie le 19 mai 1940, interdit à Pont-sur-Sambre le passage de la Sambre à l'ennemi pendant toute la journée, puis dans la couverture du

flanc droit de la division a, malgré de grosses pertes, rempli complètement la mission de sacrifice donné au bataillon à la lisière de la forêt de Mormal. Dans la journée du 21, a encore tenu, face à l'ennemi, les abords de Louvignies d'où, en fin de journée, il a forcé les lignes adverses en enlevant un petit poste. Le 22 mai, enfin, en essayant de forcer de nouvelles lignes adverses, a été blessé à la tête des derniers éléments de son unité.

COSTA (Elie), adjudant-chef au 5e rég. de tirailleurs marocains: chef de section hors de pair, brave et énergique, ayant toujours fait preuve d'un grand sang-froid. S'était déjà distingué en Moselle en décembre 1939. Le 17 mai 1940, à la trouée de Trelon, commandant une section d'avant-garde, non touchée par l'ordre de repli, a soutenu le choc des premières vagues ennemies puissamment armées. A payé d'exemple, abattant de sa main huit adversaires. Blessé deux fois au cours de l'action, a conservé tout son calme et n'a quitté son poste qu'après avoir pu passer son commandement. Laissé pour mort sur le terrain et revenant à lui quand sa troupe s'était retirée, faisant preuve d'une énergie farouche, a rejoint, revolver au poing, les lignes amies après avoir été harcelé pendant six heures par des patrouilleurs ennemis et avoir été blessé une troisième fois.

TIXIER (Paul-Léon), lieutenant au 8e rég. de tirailleurs tunisiens: officier remarquable de bravoure et de sang-froid. Du 8 au 13 juin 1940, sur l'Oise et sur la Seine, a héroïquement fait face aux assauts répétés de l'ennemi, l'empêchant de prendre pied sur les positions confiées à la garde de sa compagnie. Chargé par la suite, à Frasville, de la conquête de cette localité solidement tenue par l'ennemi, l'a conquise de haute lutte et l'a complètement nettoyée de toutes les résistances adverses. L'a organisée sous le feu et tenue pendant vingt-quatre heures malgré les fougueuses attaques adverses. Ayant reçu l'ordre de se replier a, par une audacieuse manœuvre, échappé à l'encerclement de l'ennemi. A Saint-Georges-sur-le-Cher, chargé de la défense d'un pont, a encore fait face à de nouveaux et violents assauts, contraignant l'ennemi à se replier en désordre sous l'efficacité de ses feux en abandonnant sur le terrain morts et blessés et cinq camions en flammes. A ainsi fait preuve jusqu'au bout d'une splendide ardeur qu'il avait su communiquer à sa troupe et d'une ténacité que rien n'a pu abattre.

RICHARD DE VESVROTTE (Albert), capitaine au 51e rég. de mitrailleurs d'infanterie coloniale: magnifique entraîneur d'hommes. Le 14 juin 1940, au cours de l'attaque de rupture tentée par l'ennemi sur la position fortifiée, a conduit deux pelotons de lanciers polonais à la contre-attaque d'un ennemi qui avait réussi à pénétrer dans la position de résistance, l'a anéanti et a rétabli la continuité de la ligne. Pendant les combats en retraite du 15 au 21 juin 1940, a fait l'admiration de tous par son splendide allant et sa froide bravoure. Le 19 juin a pris, en plein combat, le commandement du bataillon dont le chef venait d'être mortellement blessé. A continué la lutte et a ramené, sur ordre, à travers bois, la plus grande partie de l'effectif.

LACOSTE (Jean), lieutenant de l'état-major du 51e rég. de mitrailleurs d'infanterie coloniale: officier d'une bravoure et d'une énergie exemplaires. Le 20 juin 1940, à Charmes, étant officier adjoint au colonel, a magnifiquement improvisé et conduit une contre-attaque qui bouscula sur plus d'un kilomètre un détachement motorisé ennemi, lui infligeant des pertes sévères en hommes et en matériel et lui faisant des prisonniers. Blessé la nuit suivante de sept éclats de grenade en chargeant un ennemi qui assaillait l'arrière-garde qu'il commandait a, quelques heures après et malgré ses blessures, pris spontanément le commandement d'un groupe d'isolés dépourvus de chef et l'a conduit avec une grande bravoure à l'attaque du village de Mariville qui barrait la route au détachement. A continué le combat le 23 juin jusqu'à la limite de ses forces, ayant épuisé tous ses moyens de combat.

MONIER (Marcel), adjudant du bureau de recrutement de Lille: faisant partie d'un détachement du bureau de recrutement de Lille, replié sur Boulogne-sur-Mer les 23 et 24 mai 1940, s'est mis à la disposition du colonel commandant un secteur pour défendre avec des unités improvisées et munies de moyens insuffisants un secteur de la ville particulièrement exposé aux attaques de l'infanterie adverse. A donné à cette occasion un splendide exemple de son sang-froid et de son courage en assurant sous un feu violent d'infanterie et de chars la liaison et le ravitaillement en munitions des troupes du secteur. A ainsi confirmé les hauts sentiments dont il avait fait preuve durant la guerre 1914-1918 en s'échappant de la zone occupée pour venir prendre sa place dans les rangs de l'infanterie où il fut blessé et cité à trois reprises. A encore été blessé au cours de l'action.

BEDU, lieutenant au 43e rég. d'infanterie coloniale: officier courageux. A été grièvement blessé par l'éclatement d'une grenade qu'il s'apprêtait à lancer sur l'adversaire au cours d'un engagement avec une patrouille ennemie aux environs de Petite-Rosselle.

REINERT (Charles), maréchal des logis au dépôt de cavalerie n° 26: excellent sous-officier ayant déjà acquis de beaux titres de guerre au cours de la campagne 1914-1918. Le 15 juin 1940, à Mainneville, a contre-attaqué avec son groupe malgré les assauts répétés de l'ennemi et de violents bombardements. A été très grièvement blessé au cours de l'action.

HERBET (André), lieutenant au 313e bataillon de sapeurs pontonniers: officier énergique et courageux. A été très grièvement blessé par éclats de bombe, le 5 juin 1940, aux environs de Beauvais, alors qu'il revenait d'accomplir une mission de reconnaissance sous un violent bombardement de l'aviation ennemie.

BOUTHIAUD (Maurice), lieutenant au parc de munitions d'armée n° 4: officier plein d'allant. A été grièvement blessé par éclats de bombe, le 14 juin 1940, aux environs de Troyes, au cours d'un déplacement de son unité effectué sous un violent bombardement de l'aviation ennemie.

GUIRIEC (Francis), lieutenant au 24e rég. d'infanterie: officier énergique et courageux. A affirmé de réelles qualités de chef dans le commandement d'un point d'appui dont il a assuré l'intégrité malgré les tentatives répétées de l'adversaire auquel il a infligé des pertes sévères. A été grièvement blessé par balle au cours de la défense du village d'Urmatt. Atteint d'impotence fonctionnelle du bras droit.

HENQUET (André), lieutenant à la 4e demi-brigade de chasseurs à pied: officier d'une haute valeur morale, ayant donné dans toutes les circonstances, même les plus difficiles, le plus bel exemple de courage et d'audace. A été très grièvement blessé par balles, alors qu'à la tête de ses chasseurs il défendait énergiquement le village de la Longueville.

MELLERIO (Emile), lieutenant au 4e rég. de dragons: officier énergique et courageux. A été grièvement atteint de plaies multiples par éclats de grenade, le 13 mai 1940, à Dressen, alors qu'il défendait avec sang-froid et âpreté la position qu'il avait reçu l'ordre de tenir coûte que coûte. A perdu l'œil gauche.

TEISSEIRE (Marcel), sous-lieutenant au 144e rég. d'infanterie alpine: officier de haute valeur, chargé d'assurer la protection du pont d'Azy, a résisté pendant trois jours, malgré les bombardements ennemis. Blessé une première fois, a maintenu pendant plusieurs heures sa position aux abords de Chézy et est tombé gravement atteint à nouveau au cours de la résistance.

JACQUELIN (Claude), sous-lieutenant au 73e rég. d'artillerie: jeune officier remarquable de sang-froid et de courage. A été grièvement blessé, le 31 mai 1940, à Huppy, alors qu'il appuyait avec son unité l'attaque d'une division cuirassée.

CARDIN (François), lieutenant au 151e rég. d'infanterie: officier énergique et courageux déjà cité pour sa belle conduite au feu en avril 1940. Volontaire pour toutes les missions dangereuses, a été grièvement blessé par balle, le 9 juin 1940, aux environs de Brienne, alors qu'à la tête de son unité il tentait de dégager un poste avancé encerclé par d'importants éléments ennemis.

LAMBOLEZ (Del), sous-lieutenant au 51e rég. de mitrailleurs indigènes coloniaux: excellent officier. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 18 juin 1940, à son poste de combat, à Avricourt. A dû subir l'amputation de l'avant-bras droit.

GUENOT (Francis), lieutenant au 60e rég. d'infanterie: chef de section dont le courage et les qualités manœuvrières amenèrent, le 5 juin 1940, la prise et l'occupation du village de Fourdrinoy occupé par l'ennemi. Très grièvement blessé au cours de l'action, a fait montre d'un calme et d'un esprit de sacrifice qui ont permis à son unité de remplir magnifiquement sa mission.

SORTAIS (Henri), lieutenant au 123e rég. d'artillerie: officier plein d'allant. A été grièvement blessé à la face par balle, le 16 juin 1940, en participant avec courage et sang-froid à la contre-attaque effectuée par son unité sur Saulieu, alors occupé par une division blindée ennemie. A perdu l'œil droit.

ROMAIN (William), canonnier au dépôt de guerre d'artillerie n° 302: canonnier courageux et dévoué. Médaillé militaire de 1914-1918. A été très grièvement blessé par balle, le 20 mai 1940, au cours d'une patrouille de reconnaissance effectuée à la Fère. A dû subir l'amputation de la cuisse gauche.

VITTET (Georges), capitaine au rég. d'infanterie coloniale du Maroc: officier très courageux. Le 14 juin 1940, devant Anet, malgré les assauts répétés de l'ennemi et un violent bombardement prolongé pendant quatorze heures a, malgré de lourdes pertes, maintenu la position qui lui avait été confiée, repoussant toutes les attaques adverses, faisant face aux situations les plus critiques avec une énergie digne du renom de son régiment. A été très grièvement blessé, le 16 juin 1940, à la tête de ses hommes.

MÉDAILLE MILITAIRE

(Pour prendre rang du 23 mai 1940.)

PLOYART (Robert), sergent-chef au 33e rég. d'infanterie: excellent sous-officier, courageux et dévoué. A été très grièvement blessé par balle à son poste de combat, le 11 mai 1940, alors qu'il participait aux opérations du groupe franc de son bataillon.

(Pour prendre rang du 27 mai 1940.)

GALET (Paul), adjudant à la 4e demi-brigade de chasseurs: sous-officier d'élite. Le 20 mai 1940, à Longueville, a, par son courage et son énergie, maintenu ses hommes sur la position pendant onze heures consécutives et infligé à l'ennemi de lourdes pertes. Par son sang-froid a contribué à la réussite d'un décrochage exécuté dans des conditions particulièrement difficiles sous un feu violent d'artillerie lourde. Le 27 mai, au cours du combat sur le canal de la Bassée, a confirmé ses belles qualités de chef. Par son exemple de tous les instants, a réussi à soutenir le moral de ses chasseurs, les aidant à vaincre leur fatigue et à combattre avec la plus grande énergie.

(Pour prendre rang du 4 mai 1941.)

MAQUENNEHEN (Guy), caporal-chef au 24e rég. d'infanterie: commandant un groupe de fusiliers voltigeurs chargés de la défense d'un barrage de route à Oberhaslach, a prolongé la résistance jusqu'à l'épuisement complet des moyens. A donné à ses hommes un bel exemple de courage exalté et de mépris du danger. Grièvement blessé le 22 juin 1940, a dû subir l'amputation du bras droit.

(Pour prendre rang du 20 juin 1942.)

BURLON (Joseph), sergent au 140e rég. d'infanterie alpine, sous-officier d'un sang-froid magnifique et d'un courage à toute épreuve, sachant par son exemple et son activité maintenir dans les conditions les plus difficiles le moral de ses hommes. Le 5 juin 1940, l'un des groupes avec lequel il était en liaison étant désorganisé par la blessure et l'évacuation de son chef, en a pris le commandement, l'a remis en place et inspirant à tous par son attitude la plus entière confiance. Se glissant d'emplacement en emplacement de combat, puis se dressant hardiment et lâchant un coup de feu bien ajusté, a réussi à empêcher

l'installation de deux mitrailleuses adverses sur la rive opposée du canal de la Somme. A la tombée de la nuit est enfin allé chercher sous les tirs adverses le corps d'un sous-officier blessé donnant ainsi, une fois de plus, le plus bel exemple de calme et de dévouement.

LABOURET, aspirant au 2e peloton antichars du centre d'organisation motocycliste et d'automitrailleurs de cavalerie: chef de peloton d'une haute valeur morale, remarquable par son courage et son sang-froid. Dans la nuit du 8 au 9 juin 1940, ayant à s'opposer à une puissante colonne mécanique ennemie n'a, avec un calme impressionnant, ouvert le feu qu'à très courte distance, lui infligeant des pertes sensibles. Presque complètement encerclé et soumis à un très violent feu d'engins blindés, est parvenu à se décrocher selon les ordres reçus, en ramenant son matériel. Le lendemain, à Rouen, a fait preuve dans la défense de l'une des têtes de pont d'une énergie splendide en présence de l'attaque même par une colonne de sept chars et six motos-sides, sous un feu violent et ajusté des engins ennemis, a pris la place de son tireur grièvement blessé et, grâce à son calme et à la précision de son tir, a contribué à incendier plusieurs chars, arrêtant net la progression ennemie.

SIGURET (Marie-Philippe), adjudant au 62e rég. d'artillerie d'Afrique: le 16 juin 1940, à Ymonville, son lieutenant blessé, son cheval tué sous lui, a assuré avec l'aspirant, sous un feu violent, la mise en batterie rapide et la défense de sa batterie isolée et attaquée de front et de flanc par des engins blindés et des motocyclistes munis de nombreuses armes automatiques. A réussi à arrêter l'ennemi pendant plusieurs heures. La batterie presque complètement encerclée, ayant reçu l'ordre de repli et le lieutenant étant tombé aux mains de l'ennemi avec une pièce, a réussi à ramener les trois autres pièces, dispersant au canon et au mousqueton un détachement ennemi qui tentait de s'opposer au mouvement. Coupé du reste du groupe, l'a rejoint après quarante-huit heures de marche. A continué, pendant les combats des jours suivants, à faire preuve de calme et de courage, donnant à tous le plus bel exemple.

Les nominations ci-dessus comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme, sauf celle spécialement mentionnée.

Fait à Vichy, le 19 août 1942.

G[l] BRIDOUX.

Décret n° 2314 du 25 juillet 1942 pour l'application de la loi du 25 juillet 1942 portant organisation des musiques militaires des troupes coloniales et création d'un corps de chefs de musique de ces troupes.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 7 juillet 1900 portant organisation des troupes coloniales;

Vu la loi du 25 juillet 1942 portant organisation des musiques militaires des troupes coloniales et création d'un corps de chefs de musique de ces troupes;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la guerre, du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — L'effectif d'une musique des troupes coloniales est fixé par le tableau ci-dessous:

PERSONNEL	NOMBRE
Chef de musique	1
Chef de fanfare	1
Sergents-chefs musiciens	(a) 2
Sergents musiciens	4
Caporaux musiciens	(b) 5
Soldats musiciens	25

Observations. — *a*) Titulaires du certificat d'aptitude à l'emploi de sous-chef de fanfare; *b*) peuvent être caporaux-chefs.

Art. 2. — Les effectifs du corps des chefs de musique des troupes coloniales sont fixés par le tableau ci-dessous:

Chefs de musique capitaines	7
Chefs de musique lieutenants et sous-lieutenants	8
Total	15

Art. 3. — Le personnel des chefs de musique des troupes coloniales est recruté:

a) Par voie de changement d'arme des chefs de musique des armées de terre;

b) Par voie de concours.

Art. 4. — Peuvent être admis à concourir pour l'emploi de chef de musique des troupes coloniales les sous-chefs de musique et les chefs de fanfare des armées de terre comptant deux années de fonction.

Peuvent être considérés comme ayant satisfait aux épreuves de ce concours les lauréats du concours de Rome comptant une année de fonction dans l'emploi de sous-chef de musique ou de chef de fanfare.

Art. 5. — Le programme de ce concours, les conditions d'admissibilité et d'admission et la composition des commissions d'examen sont fixés par une instruction ministérielle.

Art. 6. — Les chefs de musique des troupes coloniales participent au service colonial dans les conditions prévues par le décret du 27 août 1937 réglant le service colonial des militaires européens des troupes coloniales.

Art. 7. — Le secrétaire d'Etat à la guerre, le secrétaire d'Etat aux colonies et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 25 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
G[l] BRIDOUX.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
JULES BRÉVIÉ.

Décret n° 2385 du 3 août 1942 relatif à l'admission au traitement de la croix d'officier de la Légion d'honneur.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 16 mars 1852;
Vu le décret du 8 novembre 1913;
Vu le décret du 10 février 1930;
Sur le rapport du général de corps d'armée, secrétaire d'Etat à la guerre,

Décrétons:

Art. 1er. — Est admis au traitement de sa décoration: M. le lieutenant d'infanterie Le Roy (Hervé), promu officier de la Légion d'honneur, à titre civil, par décret du 10 février 1930.

Art. 2. — Le général de corps d'armée, secrétaire d'Etat à la guerre, et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 3 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le général de corps d'armée, secrétaire d'Etat à la guerre,
G[l] BRIDOUX.

Vu pour exécution:

Le grand chancelier de la Légion d'honneur,
G[l] BRÉCARD.

PERSONNEL MILITAIRE

Armée active.

Par arrêté en date du 20 août 1942, les officiers dont les noms suivent sont déclarés démissionnaires d'office, en application des dispositions de la loi du 13 août 1940 sur les sociétés secrètes:

MM.

Cambon (René-Camille-André), lieutenant d'artillerie, en congé d'armistice.
Cardot (Paul-Camille-Jules), capitaine d'artillerie.
Aftidir (Amokrane), capitaine indigène.
Arthur (Marcel-François-Marie), capitaine d'infanterie.
Corsini (Charles-Barthélemy), lieutenant d'infanterie.

Ces officiers seront rayés des contrôles le lendemain du jour où ils auront reçu notification du présent arrêté.

Par arrêté en date du 20 août 1942, les sous-officiers dont les noms suivent sont déclarés démissionnaires d'office, en application des dispositions de la loi du 13 août 1940 sur les sociétés secrètes:

MM.

Alifat (François), adjudant-chef d'infanterie, en congé d'armistice.
Bidaut (Pierre-André-Bernard), adjudant du génie.
Ferrier (Louis-Auguste-Marius), adjudant-chef du service de l'artillerie.

Les intéressés seront rayés des contrôles le lendemain du jour où ils auront reçu notification du présent arrêté.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Délégués mineurs.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle et le secrétaire d'Etat au travail,

Vu le décret du 29 novembre 1939 sur le régime du travail dans les mines pendant la durée de la guerre;

Vu la circulaire interministérielle d'application du 9 janvier 1940;

Vu l'arrêté interministériel du 23 février 1940 portant désignation de délégué à la sécurité des ouvriers mineurs dans le département du Gard;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef des mines,

Arrêtent:

Art. 1er. — A dater du 1er février 1942, M. Villeret (Lazare), délégué suppléant, est désigné pour remplir les fonctions de délégué mineur dans la 2e circonscription des houillères de Rothebelle (Gard), en remplacement de M. Reboul (Léopold), inapte à ces fonctions.

M. Allaine (François) est désigné pour remplir les fonctions de délégué suppléant dans la 2e circonscription des houillères de Rochebelle (Gard), en remplacement de M. Villeret (Lazare), promu aux fonctions de délégué.

Art. 2. — Le préfet du département du Gard et l'ingénieur en chef des mines de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 août 1942.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général de l'énergie,
H. LAFOND.

Le secrétaire d'Etat au travail,

Pour le secrétaire et par délégation:
Le conseiller d'Etat secrétaire général du travail et de la main-d'œuvre,
J. TERRAY.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Sociétés de secours mutuels.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail en date du 25 août 1942, ont été enregistrés et approuvés les statuts de la société de secours mutuels ci-après:

BOUCHES-DU-RHÔNE

Mutuelle des ponts et chaussées et des mines des Bouches-du-Rhône, à Marseille, n° 1079.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail en date du 25 août 1942, ont été enregistrés et approuvés les statuts de la société de secours mutuels ci-après:

BOUCHES-DU-RHÔNE

Association mutuelle des officiers d'académie et de l'instruction publique, à Marseille, n° 1080.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail en date du 25 août 1942, ont été enregistrés et approuvés les statuts de la société de secours mutuels ci-après:

GARD

La Populaire féminine, à Congénies, n° 615.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail en date du 25 août 1942, ont été enregistrés et approuvés les statuts de la société de secours mutuels ci-après:

HÉRAULT

La Mutuelle cheminote, à Paulhan, n° 866.

Contrôle général des assurances sociales.

Par arrêté du 19 août 1942, M. Jonon, contrôleur adjoint des assurances sociales, a été titularisé en qualité de contrôleur adjoint des assurances sociales de 8e classe, à compter du 1er mai 1942.

Par arrêté du 19 août 1942, M. Jonon, contrôleur adjoint des assurances sociales, a été détaché à l'institut national d'action sanitaire des assurances sociales, pour une période de cinq ans au maximum, à compter du 1er juin 1942.

Liste des candidats admissibles à l'emploi de secrétaire rédacteur stagiaire des services de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre.

A la suite du concours dont les épreuves ont eu lieu les 22 et 23 juin 1942, ont été déclarés admissibles à l'emploi de secrétaire rédacteur stagiaire des services de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre, par décision du 5 août 1942:

Mlle Nicolle, M. Zanotti, Mme Ermacora, M. Combeaud, Mlles Duray (A.), Fleuret, Volay, Fourmann, Mme Varlet, M. Merienne.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 30 mai 1942, il a été ouvert au secrétaire d'Etat aux communications (secrétariat général des travaux et transports), sur le budget de l'exercice 1942, chapitre 69: « Dépenses de fonctionnement des comités techniques départementaux des transports », pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 163.019 fr. 60.

Un crédit de pareil montant a été annulé au budget de l'exercice 1941 (chap. 68, même libellé).

Services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté en date du 3 septembre 1942, ont été nommés en la même qualité:

A Paris-XXe, M. Debergé, receveur de 1re classe à Chartres.

A Béziers, M. Emery, receveur de 2e classe à Montrouge.

Travaux publics de l'Etat (cadre latéral).

Par arrêté du 24 août 1942, M. Collin (Yves), adjoint technique des ponts et chaussées (cadre latéral) ayant satisfait aux épreuves du concours ouvert en 1938 pour l'emploi d'ingénieur adjoint du service vicinal du département du Calvados, a été nommé ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4e classe (cadre latéral) et affecté, à titre provisoire, dans le même département, au service ordinaire, pour être chargé, par intérim, de la subdivision de Balleroy, en remplacement de M. Meurlot, prisonnier de guerre.

L'effet de cette disposition remontera au 1er janvier 1942.

Liste, par ordre de mérite, des élèves ayant satisfait aux examens de sortie de l'école polytechnique en 1942 (promotion 1940).

(Approuvé par décision du secrétaire d'Etat aux communications en date du 29 août 1942.)

1 Rerolle (Edouard-Lucien-Marie-François).
2 Pessayre (René-Jean).
3 Clermont (Vincent-Pierre).
4 Dubois (Gérard-François).
5 Alby (Pierre-André-Alec).
6 Holmann (Georges-André).
7 Velitchkovitch (Jean-Douchan-Fernand).
8 Audy (Jean-Louis).
9 David (Robert-Antoine-Louis).
9 *bis* Netter (Jacques).
10 Voge (Jean-Paul-Frédéric).
11 Batsch (Gilbert-Cécil-René).
12 Vendryes (Georges-André-Charles).
13 Gabriel (Jean-Laurent-François).
14 Renaud (Jean-Vincent-Lucien-Marcel).
15 Beteille (Roger-Henri).
16 De Foresta (Pierre-Henri-Marie-Joseph).
17 Wimbée (Jacques-Alfred).
18 Roux (Ambroise-Marie-Casimir).
19 Bastard (Paul-Georges-Victor-René).
20 Guibert (Louis-Marcel-Roger).
21 Brisson (Roger-Serge-Henri).
22 Boëtto (Lucien-André-Louis-Victor).
23 Chevallier (Jacques-Etienne).
24 Filippi (Pierre-Louis).
25 Laurent (Jacques-Henri-Jean).
26 Pfeiffer (Jacques-Pierre-Georges).
27 Viala (Albert-Ludovic-Paul-Emile).
28 Bonneiol (Jean-Yves-Francis).
29 Stehlin (Jules-Martin-Aimé).
30 De Lassus de Saint-Geniès (Arnauld-Marie-Henri-Louis).
31 Jamet (Michel-Constant-Homère).
32 Marx (Louis-Roger).
33 Frejacques (Jean-Luc-Henri).
34 Robert (Jacques-Pierre-Antoine).
35 Wiart (Henry-Jean-Charles).
36 Gerber (Robert-André).
36 *bis* Attali (Jean-Salomon).
37 Ravaud (René-Robert).
37 *bis* Canetti (José).
38 Verge (René-Joseph).
39 Bollot (Pierre-Maurice-Luc-Olivier).
40 Peillon (Bernard-François-Maurice).
41 Bonneau (Pierre-Georges-Eugène).
42 Dubois (Jean-René-Victor-Camille).
43 Sendranier-Prady (Paul-Jean).
44 Loron (Robert-Charles).
45 Blanc (André-Victor-Pierre-Marie).
46 Beau (Jean-François-René).
47 Morin (Marcel-Louis-Jean-Joseph).
48 Maire (Georges-Edouard-Marcel).
49 Breant (Pierre-Louis-Vincent).
50 Maurice (Pierre-Marie-Paul).
51 Furet (Michel-Valentin-Henri).
52 Henriot (Paul-Alphonse-Jean).
53 Pean de Ponfilly (Ramond-Marie-Jacques).
54 Renard (Henri-Charles-Maurice-René).
55 Levy (Robert-Alain).
56 Mirabel (Henri).
57 Petitpré (Raymond-Jean).
58 Roumain de La Touche (François-Maxime-Amédée).
59 Michalet (Gabriel-Eugène-Henry).
60 Meyer (René-Louis).
61 Boulet (Jean-Ernest).
62 Rias (Marcel-Aimé).
63 Bour (Paul-Marcel-Amédée).
64 Gaide (Maurice-Pierre).
65 Bodio (Jacques).
66 Croisot (Roger-Paul-Marcel).
67 Girardot (Jacques).
68 Bonduelle (Robert-Gustave-René).
69 Dasse-Hartaut (Henri-Marie-Joseph).
70 Wenisch (Georges).
71 Faral (Marc-Daniel).
72 Weinis (André-Maurice-Charles).
73 Baussart (Maurice-Emile-Léon).
74 Dombre (Louis - David - Eleuthène-Maurice-Max).
75 Hivert (Gustave).
76 Poyart (Robert-Louis-Charles).
77 Cledat (Jean-Emile).
78 Bonnet de La Tour (Maurice).
79 Haouy (Marcel-André).
80 Weber (Olivier-Benjamin).
80 *bis* Leven (Jean-Jacques).
81 Sergent (Michel-Arthur).
82 Lapeyre (Henri-Antonin).
83 Wilz (Marcel-Georges-Henri).
84 Lajeat (Jean-Pierre-Emile).
85 Huet (Jean-Paul).
86 Dupont (Jean-Claude-Henry-Pierre-Louis).
87 Mangeot (Henri-Eugène).
88 Retel (Henry-Marie-Marcel).
89 Vaultrin (François-Henri).
89 *bis* Nordon (Marcel-Jean).
90 Henriot (François-Etienne).
91 Tracewski (Jean-André).
92 Marchand (Henri).
93 Scheurer (Fernand).
94 Vernet (Jean-François-Marie-Honoré).
95 Coufleau (Maurice-Alcide-Gabriel-Marie).
96 Goussot (Louis-Paul).
97 Cheysson (Claude - Léon - Philippe - Paul-Marie).
98 Revel (Henry-Camille-Paul)
98 *bis* Feintuch (Pierre).
99 Genuyt (Hubert-Paul-Félix-Marie).
100 Saglio (Jean-Francis-Paul).
101 Bleuze (Jacques-Charles).
102 Poulain (Pierre).
103 Guyot (Hervé-Marie-Jean).
104 Flambeau (Jean).
105 Champetier de Ribes (Philippe-Fernand-Maurice).
106 Pointeau (Georges-Frantz).
107 Germes (Pierre-Lucien).
108 Gaborit (Jacques-Roger-Joseph).
109 Gaspard (Lucien-Emile-Marcel).
110 Oudet (André-Bernard-Camille-Marie).
111 Stolz (Jean-Michel-Marie-Adrien).
112 Merlin (Claude-Ernest-Marie).
113 Chardin (André-Louis-Marie).
114 Marill (Louis-Paul-Pierre).
115 Vigneron (René-Léon).
116 Caplain (Jacques-Marcel-René).
117 Raulin (Jacques-Robert-Louis-Lucien).
118 Delassus (Pierre-Maurice-Jean).
119 Billotey (Louis-Octave-François).
120 Jubineau (Maurice-Marie-Marcel).
121 Dufresne (Robert-Maurice-Charles).
121 *bis* Frey (Maurice).
122 Dussossoy (Pierre-Amédée-Joseph).
123 Voinot (Jean-Marie-Bernard).
124 Grosjean (Hervé-Marie-Paul).
125 Gouze (Georges-Maurice).
126 Etave (Pierre).
127 Bablon (Georges-Pierre-Paul-Marie).
128 Fournol (André-Jean-Marie-Etienne-Marc).
129 Freyd (Roger-Charles).
130 Buffe (Jacques).

131 Herbrich (Robert-Charles).
132 Duhamel (Joseph-Pierre-Henri).
133 Collange (Emile-Antonin).
134 Main de Boissière (Bernard-Albert-Sosthène).
135 Bouteille (Charles-Yves-Joseph).
136 Sarrade-Loucheur (Claude-Louis).
137 Viel (François-Louis).
137 *bis* Biesel (Francis-Marcel-Emile).
138 Genton (André-Guillaume-Jean).
139 Kunegel (Jean-Marie).
140 Ferry (Robert-Henri-Jean).
141 Richard (Maurice-Philippe-Léon).
142 Bouchet (Jacques-Marie-Paul-Louis).
143 Charron (Alexandre-Henri).
144 Flandre (Pierre-Henri).
145 Chevallier (Jean-Léon-Marie-Alexandre).
146 Maillart (Yves-Joseph-Gérard).
147 Bruley (Maurice-Georges-Marie).
148 Corbeau (Maurice-Louis-Albert).
149 Jacq (Laurent-Hervé).
150 Beyssen (Jacques-Roger).
151 Roland (Jean-Arnaud-René-Jacques).
152 Aymard (Louis-Auguste-Germain).
153 Turcat (André-Edouard-Marcel).
154 Mathieu (Maurice).
155 Rinn (André-Claude).
156 Mellon (Claude-Henri).
157 Devoisin-Lagarde (Jacques-Henri-Gaston).
158 Bonnemaire (Yvon-Marcel-Elie).
159 Darbois (Jean-Louis-Pierre-Gérard).
160 No Mura (Isam).
161 Virlet (Joseph-Jean-François).
162 de Cazenove (Maurice-Arthur-Charles).
163 Naudou (Jean-Francis-Aristide-Pierre).
164 Ricard (Marcel-Jean).
165 Lemaignan (Michel-Joseph).
166 Mazin (Jacques-Eugène-Marie).
167 Lorrain (Jean-Jacques).
168 Charet (Yves-Pierre).
169 Pelegrin (Jacques-Gustave-Marie-Paul).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Décret n° 2668 du 29 août 1942 modifiant le décret du 8 novembre 1940 portant suspension en Indochine des sessions des corps élus autres que les assemblées consulaires et les conseils municipaux.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 8 novembre 1940 suspendant en Indochine les sessions des corps élus autres que les assemblées consulaires et les conseils municipaux,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — L'alinéa 2 de l'article 1er du décret du 8 novembre 1940 susvisé est complété comme suit:

« A l'expiration du délai qui sera fixé par arrêté du gouverneur général, il pourra être procédé au remplacement des membres de la commission permanente des conseils élus par d'autres membres desdits conseils.

« Le gouverneur général aura l'initiative dudit remplacement qu'il prononcera, par la voie d'arrêté, après avis des chefs d'administration locale intéressés ».

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et au *Journal officiel* de l'Indochine et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 29 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
JULES BRÉVIÉ.

Décret n° 2637 du 26 août 1942 portant application de la franchise douanière aux produits du Maroc français importés aux Antilles et à la Guyane.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu la loi du 8 août 1936 concernant les échanges commerciaux entre le Maroc et les colonies françaises;

Vu les avis du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Décrétons:

Art. 1er. — A titre temporaire et jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies, les produits originaires et en provenance de la zone française de l'empire chérifien bénéficieront de la franchise de droits de douane à leur importation à la Martinique, à la Guadeloupe et dépendances, et à la Guyane française.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 26 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
JULES BRÉVIÉ.

Décret n° 2702 du 2 septembre 1942 relatif au reclassement des élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer dont les études sont retardées ou ajournées en raison de l'état de guerre.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le décret du 10 juillet 1920 réorganisant le personnel des administrateurs des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 1er décembre 1920 réorganisant le personnel des services civils de l'Indochine, et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 15 avril 1927 réorganisant l'enseignement de l'école nationale de la France d'outre-mer, et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 6 août 1941;

Vu le décret du 18 avril 1941 relatif à la titularisation des élèves administrateurs des colonies et des élèves administrateurs des services civils de l'Indochine, des promotions 1937, 1938 et 1939;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1941 tendant à faire bénéficier de mesures spéciales les élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer qui ont interrompu leurs études pendant la période de la mobilisation et de l'armistice,

Décrétons:

Art. 1er. — Les élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer dont les études auront été retardées ou ajournées en raison de l'état de guerre seront nommés élèves administrateurs, ou administrateurs adjoints de 3e classe en même temps que leurs camarades de promotion ayant effectué leurs études normalement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 15 octobre 1941.

Art. 2. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 3 du présent décret, les élèves reclassés seront, en ce qui concerne la scolarité à accomplir, incorporés dans le cycle des années d'études de façon telle que leur scolarité prendra fin à la date fixée pour leur nomination en qualité d'administrateur adjoint de 3e classe.

Art. 3. — Toutefois, les élèves classés devront avoir accompli au minimum une année d'études à l'école nationale de la France d'outre-mer et une année de stage, soit à la colonie, soit dans les services de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux colonies, avant d'être appelés à exercer les fonctions d'administrateur adjoint de 3e classe.

Art. 4. — Les élèves qui seront nommés administrateurs adjoints de 3e classe avant d'avoir accompli le minimum de scolarité prévu à l'article précédent, pourront être licenciés s'ils ne donnent pas satisfaction au cours de leurs études et de leur stage.

Art. 5. — L'année d'école et l'année de stage effectuées par les élèves antérieurement nommés administrateurs adjoints de 3e classe entreront en ligne de compte pour l'avancement.

Art. 6. — Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 7. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 2 septembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
JULES BRÉVIÉ.

Magistrature coloniale.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 4 septembre 1942, M. Lederlin (Jean-Pierre), juge suppléant au tribunal de 2e classe de Fort-de-France, a été rayé des cadres du personnel de la magistrature coloniale, pour compter du 21 avril 1942, date de son installation dans les fonctions de substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Epinal.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA SANTÉ

Praticiens d'origine étrangère auxquels l'exercice de leur profession est interdit ou autorisé.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 août 1942:

Page 2734, 3e colonne, Seine, 2e nom, lire: « M. le docteur Cohen-Deloro (Emile) », au lieu de: « Cohen (Deloro-Emile) ».

Page 2735, 1re colonne, 9e nom, lire: « M. le docteur Solomon », au lieu de: « Salomon »; 3e colonne, Seine, 13e nom, lire: « M. le docteur Jean-Joseph (Henri) », au lieu de: « Jean (Joseph-Henri) »; 14e nom, 2e ligne, lire: « 24 décembre », au lieu de: « 21 décembre »; 16e nom, 2e ligne, lire: « Glowna », au lieu de: « Gbwna ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 août 1942, page 2904, 1re colonne, Isère, 2e nom, lire: « M. le docteur Pontefract », au lieu de: « Pontrefact »; 3e colonne, Seine, 2e nom, lire: « M. le docteur Couroubacalis », au lieu de: « Couroubocalis ».

Inspection des services de l'assistance.

Par arrêté en date du 24 août 1942, M. Lelièvre, ancien inspecteur des services de l'assistance de la Sarthe, est promu à l'honorariat du grade.

Décret n° 2700 du 2 septembre 1942 portant naturalisation et réintégration.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français par application de l'article 6 (§ 1°) de la loi du 10 août 1927:

DAVAUX (Joséphine-Marie), femme DUVAL, née le 27 août 1913 à Middelkerke (Belgique), demeurant à La Courneuve (Seine).

PEIXOTO (Joaquim), mineur, né le 12 février 1922 à Fafe (Portugal), demeurant à Decazeville (Aveyron).

TVERSKOY (Marie), veuve STANISLAVSKY, née le 22 mai 1909 à Oufa (Russie), demeurant à Paris, ayant trois enfants mineurs: 1° Nathalie, née le 29 octobre 1932 à Paris; 2° Jean, né le 24 août 1934 à Paris; 3° Elisabeth, née le 27 septembre 1938 à Paris.

SOARES (Manoël), manœuvre, né le 12 mai 1908 à Barcelos (Portugal), demeurant à Fontenay-sous-Bois (Seine).

Art. 2. — Sont naturalisés Français par application des articles 6 (§ 1°) et 7 (§ 1er) de la loi du 10 août 1927:

FONTANINI (Aldo), ébéniste, né le 11 juillet 1902 à Montecchio (Italie), ayant cinq enfants mineurs: 1° Lélio, né le 8 novembre 1924 à Montecchio (Italie); 2° Pierina, née le 11 décembre 1926 à Montecchio (Italie); 3° Pierino, né le 11 avril 1928 à Montecchio (Italie); 4° Guerrino, né le 23 février 1930 à Montecchio (Italie); 5° Eliette-Pierrette, née le 21 octobre 1940 à Montauban (Tarn-et-Garonne), et COMAZZI (Giuseppina), sa femme, née le 6 octobre 1901 à Viano (Italie), demeurant à Montauban (Tarn-et-Garonne).

SALCEDO (Isidoro), électricien, né le 2 janvier 1881 à Luna (Espagne), et HERNANDEZ (Carila), sa femme, née le 8 mars 1895 à Reyena (Espagne), demeurant à Castelginest (Haute-Garonne).

Art. 3. — Sont réintégrées dans la qualité de Française qu'elles avaient perdue par leur mariage avec un étranger (art. 11 de la loi du 10 août 1927):

BIAU (Maria-Madeleine), femme SANCHO, née le 20 avril 1902 à Montréal (Aude), demeurant à Paris.

CARRERE (Jeanne-Anna), femme BIAGGI, née le 12 mars 1883 à Bizanos (Basses-Pyrénées), demeurant à Pau.

CHAON (Elise-Emilie), femme URBANI, née le 18 août 1892 à Loriol (Drôme), demeurant à Nice.

KIRBELHER (Elisabeth), femme KADZINSKI, née le 25 décembre 1899 à Derendingen (Alsace), demeurant à Gentilly (Seine).

MOFFRE (Raymonde-Antoinette-Armande), femme SELLA, née le 3 février 1896 à Toulouse, demeurant à Gagny (Seine-et-Oise).

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 2 septembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Successions en déshérence.

Par jugement du 18 juin 1942, le tribunal civil de Villefranche a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions en déshérence de:

Chagny (Claudine), domiciliée à Vaux-Renard et décédée à Bron le 28 septembre 1932.

Chervin (Jeanne), épouse Foulon, domiciliée à Villefranche-sur-Saône et décédée à Villefranche le 2 mars 1934.

Giraud (Claude), domicilié à Amplepuis et décédé à Amplepuis le 1er novembre 1940.

Romulus (Marguerite), domiciliée à Saint-Etienne et décédée à Alix le 22 octobre 1941.

Beroud (Jean-Marie), domicilié à Pontcharra-sur-Tardine et décédé à Pontcharra le 12 mars 1936.

Par jugement en date du 21 juillet 1942, le tribunal de première instance de Saint-Gaudens (Haute-Garonne) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil, modifié par le décret-loi du 30 octobre 1935, préalablement à l'envoi en possession de la succession de Mlle Joséphine Bic-Moulat, décédée en son domicile, en dernier lieu, à Eup (Haute-Garonne), le 1er novembre 1941.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'intérieur.

Avis relatif à la nomination directe à l'emploi de contrôleur stagiaire des contributions diverses en Algérie.

Un arrêté en date du 12 août 1942 dispense du concours pour l'accession à l'emploi de contrôleur stagiaire des contributions diverses en Algérie, les jeunes gens âgés de moins de vingt-sept ans lors de la production de leur demande d'admission, titulaires d'un diplôme de docteur ou de licencié, ou ceux qui ont satisfait à l'examen d'entrée ou de sortie de certaines grandes écoles. Les intéressés devront prendre l'engagement de ne pas démissionner, le cas échéant, avant d'avoir accompli cinq années de services effectifs dans l'administration des contributions diverses, sous peine de sanctions.

Pour tous renseignements, s'adresser au service des contributions diverses (direction des finances), gouvernement général, Alger.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacances d'emplois au Conservatoire national de musique et d'art dramatique.

Sont vacants au Conservatoire national de musique et d'art dramatique:

Un emploi de professeur de violon (supérieur);

Un emploi de professeur de violon (premier degré);

Un emploi de professeur de déclamation lyrique.

Les candidats devront fournir un dossier comprenant:

1° Une demande sur papier timbré;

2° Un extrait de l'acte de naissance sur papier timbré;

3° Une déclaration attestant qu'ils ne sont pas frappés d'interdictions prononcées par la loi du 3 avril 1941 relative à l'accès aux emplois dans les administrations publiques, par la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes, par la loi du 2 juin 1941 portant statut des Juifs;

4° Une notice de renseignements précisant leurs nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance, diplômes et carrière artistique, s'ils exercent un emploi public et, dans ce cas, quels en sont les émoluments, s'ils exercent un emploi privé; s'ils sont titulaires d'une pension de retraite civile ou militaire, et, en ce cas, le montant de la pension ainsi que le montant du dernier traitement d'activité.

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trente jours à partir de la date de la présente insertion au *Journal officiel*, au secrétariat général des beaux-arts (pour la zone occupée: 3, rue de Valois, à Paris; pour la zone non occupée: hôtel de Lucerne, à Vichy).

Par application des dispositions de la loi du 15 octobre 1940, la nomination sera faite à titre provisoire.

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Décision réglementaire du président de l'office interprofessionnel des céréales relative aux redevances compensatrices sur les stocks de céréales panifiables et de farine existant au 31 mars 1942.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 août 1942: page 2736, 2e colonne, article 1er (4°);

Au lieu de:

« Pour les farines de blé extraites à 90 p. 100 et les farines de seigle à 75 p. 100 le montant de la redevance compensatrice sera déterminé dans chaque département selon les formules suivantes:

« Farine de blé: 106 fr. 33 (huit quatre-vingt dixièmes du prix départemental des farines taxées au 1er avril 1942);

« Farine de seigle: 135 fr. 80 (vingt-trois soixante quinzièmes du prix départemental de la farine de seigle au 1er avril 1942) »,

Lire:

« Pour les farines de blé extraites à 90 p. 100 et les farines de seigle à 75 p. 100, le montant de la redevance compensatrice sera déterminé dans chaque département selon les formules suivantes:

« Farine de blé: 106 fr. 33 moins les huit quatre-vingt dixièmes du prix départemental des farines taxées au 1er avril 1942;

« Farine de seigle: 135 fr. 80 moins les vingt-trois soixante quinzièmes du prix départemental des farines de seigle au 1er avril 1942 ».

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décision RG. 5. du 28 août 1942, du commissaire à la mobilisation des métaux non ferreux relative à la mobilisation des appareils de distillation servant à la production d'alcool ou au repassage des eaux-de-vie.

Le commissaire à la mobilisation des métaux non ferreux,

Vu la loi du 26 janvier 1942 relative à la création d'un commissariat à la mobilisation des métaux non ferreux,

Vu le décret du 26 janvier 1942 désignant le commissaire à la mobilisation des métaux non ferreux;

Vu la loi du 4 juin 1942 réglant l'exécution et le contrôle de la mobilisation des métaux non ferreux et la répression des infractions;

Vu le décret du 30 mars 1942 relatif à la mobilisation de certaines catégories d'objets en métaux non ferreux;

Vu le décret du 26 août 1942 relatif à la mobilisation du cuivre et de ses alliages dans les appareils de distillation d'alcool,

Décide:

Art. 1er. — Les détenteurs d'appareils qui servent à la distillation de l'alcool ou au repassage des eaux-de-vie, et qui sont visés par le décret du 26 août 1942, remettront au commissaire à la mobilisation des métaux non ferreux la totalité des métaux cuivreux (cuivre, laiton, bronze, maillechort) contenus dans ces appareils, dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 ci-après.

Les demandes de dérogation pour ceux qui, de façon indiscutable, ont été empêchés de distiller par les événements de guerre au cours des deux dernières campagnes, devront parvenir au délégué du commissaire à la mobilisation des métaux non ferreux, établi au

chef-lieu de région avant le 15 septembre 1942. Passé cette date, aucune demande ne sera plus reçue.

Art. 2. — Des ordres de prélèvement seront émis par le commissaire à la mobilisation des métaux non ferreux et adressés aux détenteurs d'appareils touchés par la mobilisation. Ceux-ci devront procéder aussitôt aux démontages destinés à séparer les parties en cuivre ou en alliages cuivreux.

Le ramassage de ces métaux sera effectué par des personnes habilitées à cet effet, qui devront, pour obtenir livraison, présenter un duplicata de l'ordre de prélèvement.

Art. 3. — Le cédant d'un appareil ou partie d'appareil sera réglé par mandat spécial sur la base de 30 fr. par kilogramme de métal cuivreux livré.

Art. 4. — Toute infraction à la présente décision, notamment le défaut de livraison de tout ou partie des métaux cuivreux touchés par la mobilisation, ainsi que toute fausse déclaration effectuée en vue d'obtenir une dérogation, exposera son auteur aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Le commissaire à la mobilisation des métaux non ferreux,
REGNIER.

Décision B. 16 portant modification et codification de la réglementation édictée par le répartiteur chef de la section des métaux non ferreux de l'office central de répartition des produits industriels et concernant les métaux non ferreux.

Rectificatif à l'annexe au *Journal officiel* du 5 août 1942:

Page 274 *a*, 2e colonne, 2e ligne, au lieu de: « (coquille, au sable, centrifugées », lire: « (en coquille, au sable, centrifugées ».

Page 280 *a*, 3e colonne, 5e ligne, au lieu de: « supérieur à 100 m. », lire : « supérieur à 100 mm. ».

Page 281 *a*, 1re colonne, 81e ligne, au lieu de: « l'emploi du laiton à 67 p. 100 maximum de cuivre est autorisé pour les dismètres », lire: « l'emploi du laiton à 67 p. 100 maximum de cuivre est autorisé pour les diamètres »; 2e colonne, 32e ligne, au lieu de: « de robinets et vannes de 50 mm. de diamètre au plus », lire: « de robinets et vannes de 50 mm de diamètre nominal au plus ».

Page 282 *a*, 3e colonne, article 63, paragraphe *h*, au lieu de: « Eclisses et boulons de rubans articulés », lire: « Eclisses et boulons de rubans articulés ».

Page 283 *a*, 1re colonne, 15e ligne, au lieu de: « souches de revêtements », lire: « couches de revêtements »; article 66, paragraphe A, *b*, au lieu de: « *b*) Douilles des circulations », lire: « *b*) Douilles des articulations ».

Décision B. 17 portant modification et codification de la réglementation édictée par le répartiteur chef de la section des métaux non ferreux de l'office central de répartition des produits industriels et concernant les métaux précieux à usage industriel.

Rectificatif à l'annexe au *Journal officiel* du 5 août 1942:

Page 286 *a*, 1re colonne, article 7, paragraphe *a*, au lieu de: « ou doublé or », lire: « ou en doublé or ».

Décision I. 52 du répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 août 1942: page 2752, 1re colonne, 47e ligne, au lieu de: « (Paragraphes *c*, *c*,) », lire: « (Paragraphes *c*, *e*,) ».

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels :
R. BAYON-TARGE.

BANQUE DE FRANCE

SIÈGE CENTRAL ET SUCCURSALES

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 13 AOUT 1942	AU 6 AOUT 1942
Encaisse-or (monnaies et lingots)		84.597.593.843 01	84.597.593.843 01
Monnaies d'argent, de nickel et de billon		346.305.518 96	361.082.782 [illegible]
Comptes courants postaux		1.135.173.481 67	1.529.934.742 [illegible]
Disponibilités à vue à l'étranger		37.154.844 89	37.154.886 [illegible]
Avances sur lingots et monnaies d'or		»	»
Portefeuille commercial et d'effets publics:			
Effets escomptés sur la France	4.391.532.175 25		
Effets garantis par l'office des céréales (loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941)	»	4.392.050.083 15	4.546.322.777 [illegible]
Effets escomptés sur l'étranger	517.907 90		
Effets négociables achetés en France (décret du 17 juin 1938)		8.072.600.000 »	7.934.600.000 »
Avances sur titres		2.760.908.678 01	2.814.762.165 [illegible]
Avances à trente jours au maximum sur effets publics à échéance déterminée n'excédant pas deux ans		349.050.000 »	490.180.000 »
Bons du Trésor négociables (convention du 29 février 1940, approuvée par le décret du 29 février 1940)		30.000.000.000 »	30.000.000.000 »
Bons négociables de la caisse autonome d'amortissement (conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931)		5.245.376.562 45	5.245.376.562 [illegible]
Prêts sans intérêts à l'Etat (loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938)		10.000.000.000 »	10.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940 et convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940)		63.250.000.000 »	60.500.000.000 »
Avances provisoires sans intérêts consenties à l'Etat en vue du payement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occupation en France (conventions des 25 août, 29 octobre, 12 et 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril et 11 juin 1942)		180.903.233.864 70	180.791.669.902 [illegible]
Rentes pourvues d'affectations spéciales (loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857)		112.980.750 14	112.980.750 [illegible]
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		4.969.427.143 99	6.037.609.130 [illegible]
Total		396.175.854.771 »	395.003.267.550 [illegible]
PASSIF			
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000
Bénéfices en addition au capital (lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897)		303.231.454 81	303.231.454 [illegible]
Réserves mobilières légales (loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857)		22.105.750 14	22.105.750 [illegible]
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		318.867.694.460 »	318.074.862.030 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	30.043.645 19		
Compte courant de la caisse autonome d'amortissement	710.605.815 28		
Comptes courants et comptes de dépôts de fonds	29.491.447.950 70	73.474.740.708 67	73.397.155.382 [illegible]
Dispositions et autres engagements à vue	2.924.366.040 11		
Administration centrale des Reichskreditkassen	40.318.277.257 39		
Divers		3.321.582.397 38	3.019.412.932 [illegible]
Total		396.175.854.771 »	395.003.267.550 [illegible]

Certifié conforme aux écritures:

Le Gouverneur de la Banque de France,
Signé: BREART DE BOISANGER.

COUVERTURE DES ENGAGEMENTS A VUE	Au 13 août 1942.	Au 6 août 1942.	TAUX DES OPERATIONS	
			Escompte	1,75 [illegible]
Engagements à vue	392.342.435.168 67	391.472.017.412 94	Avances sur titres	3 [illegible]
Proportion de l'encaisse-or aux engagements à vue	21,56 p. 100.	21,61 p. 100.	Avances à 30 jours	1,75 [illegible]